Aménagement de l'A480
et de l'échangeur du Rondeau
dans la traversée de Grenoble

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

AREA

Dossier d'enquête publique préalable à :

- **La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau**
- **La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux, Grenoble et Echirolles**

Pièce G1 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Egrève

novembre 2017

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE 3

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AMÉNAGEMENT 4

2.1. Contexte de l'opération 4
2.2. Objectifs de l'aménagement 4
2.3. Présentation de l'opération 5
2.3.1. Aménagement de l'autoroute A480 5
2.3.2. Aménagement de l'échangeur du Rondeau 8
2.3.3. Aménagement au droit de la commune de Saint-Egrève 8

3. NATURE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DU PLAN LOCAL D'URBANISME 11

3.1. Historique du PLU 11
3.2. Contenu des modifications 11
3.2.1. Règlements 11
3.2.2. Plan de zonage 11
3.2.3. Autres documents du plan local d'urbanisme 12
3.2.4. Justification des modifications 12
3.2.5. Cadre règlementaire 13
3.2.6. Evaluation de ces dispositions 13

4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 13

5. CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU 14

5.1. Modification du règlement N 15
5.2. Modification du règlement UH 22
5.3. Modification de la liste des emplacements réservés 27
5.4. Modification du plan de zonage 28

6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 29

6.1. Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 30
6.1.1. Présentation résumée des objectifs du projet 30
6.1.2. Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu 30
6.1.3. Articulation du document d'urbanisme avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes 30
6.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution du document d'urbanisme 31
6.2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution au niveau du projet 31
6.2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution au droit du territoire concerné par la mise en compatibilité 31
6.3. Analyse des incidences 33
6.3.1. Analyse des incidences notables du projet 33
6.3.2. Analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité sur l'environnement 36
6.3.3. Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 36
6.4. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document 39
6.4.1. Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu et les raisons qui justifient le choix aux regards des solutions de substitution 39
6.4.2. Analyse des Solutions de substitutions prises en compte dans le cadre de la mise en compatibilité 39
6.5. Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement 40
6.5.1. Présentation des mesures envisagées à l'échelle du projet 40
6.5.2. Présentation des mesures envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité 40
6.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité 42
6.7. Méthodologie et difficultés 43
6.8. Résumé non technique 43

ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-ÉGRÈVE DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'A480 ET DE L'ÉCHANGEUR DU RONDEAU DANS LA TRAVERSÉE DE GRENOBLE 49

ANNEXE 2 : DÉCISION DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT EGRÈVE (38) DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AUTOROUTE A480 ET DE L'ÉCHANGEUR DU RONDEAU DANS LA TRAVERSÉE DE GRENOBLE 52

1. PRÉAMBULE

La commune de Saint-Egrève est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), initialement approuvé par délibération du Conseil Municipal, le 29 juin 2011. Depuis, ce PLU a évolué plusieurs fois, au cours de procédures de modifications et de mise en compatibilité dont la dernière a été approuvée le 1er juillet 2016 (mise en compatibilité).

Une demande de Déclaration d'Utilité Publique est en cours pour les travaux d'aménagement de la section centrale de l'A480 dans la traversée de Grenoble, entre la bifurcation A48/A480 et l'échangeur du Rondeau (RN87).

Cette opération est actuellement incompatible avec le PLU de Saint-Egrève pour plusieurs raisons développées ci-après.

En conséquence, et en application de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique doit porter non seulement sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de la section centrale de l'A480 dans la traversée de Grenoble mais aussi sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Egrève.

Le présent dossier a donc pour objet de mettre en compatibilité le PLU de Saint-Egrève.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Egrève a fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas qui s'est traduite par la nécessité de réaliser cette évaluation environnementale (avis n° 2017-ARA-DUPP-00356 du 18 mai 2017). Cette évaluation environnementale a donc été réalisée conformément à l'article R.104-18 du code de l'urbanisme et est présentée au chapitre 6 de la présente pièce G.

2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AMÉNAGEMENT

2.1. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Le projet soumis à enquête publique concerne :

- L'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48 / A480 / RN481 et l'échangeur du Rondeau, sous maîtrise d'ouvrage de la société AREA ;
- L'aménagement de l'échangeur du Rondeau sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire) représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et déléguée localement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) : il comprend le réaménagement de la RN87, dénommée Rocade Sud, entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur des Etats Généraux.

2.2. OBJECTIFS DE L'AMÉNAGEMENT

Les objectifs visés par l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau sont les suivants :

- fluidifier la circulation des usagers et fiabiliser leurs temps de parcours pour l'accès, les échanges internes à l'agglomération et les flux longue distance, au quotidien et lors des grandes migrations touristiques ;
- ne pas favoriser l'augmentation des flux d'échanges et de transit sur la section centrale de l'autoroute A480 en conservant les portes actuelles à deux fois deux voies, tant au Nord (connexion à l'A48), au Sud (vers l'A51), qu'à l'Est (RN87 - A41) ;
- assurer la sécurité routière des usagers et améliorer les conditions d'exploitation de cette infrastructure ;
- réduire, pour les populations riveraines, l'impact de ces infrastructures et de la circulation qu'elles supportent sur :
  - le cadre de vie : intégration urbaine de l'infrastructure, pollution de l'air et du bruit,
  - l'environnement : rejet des eaux pluviales, paysage, faune, flore.

Le schéma suivant synthétise le contexte, les raisons et les objectifs du projet :

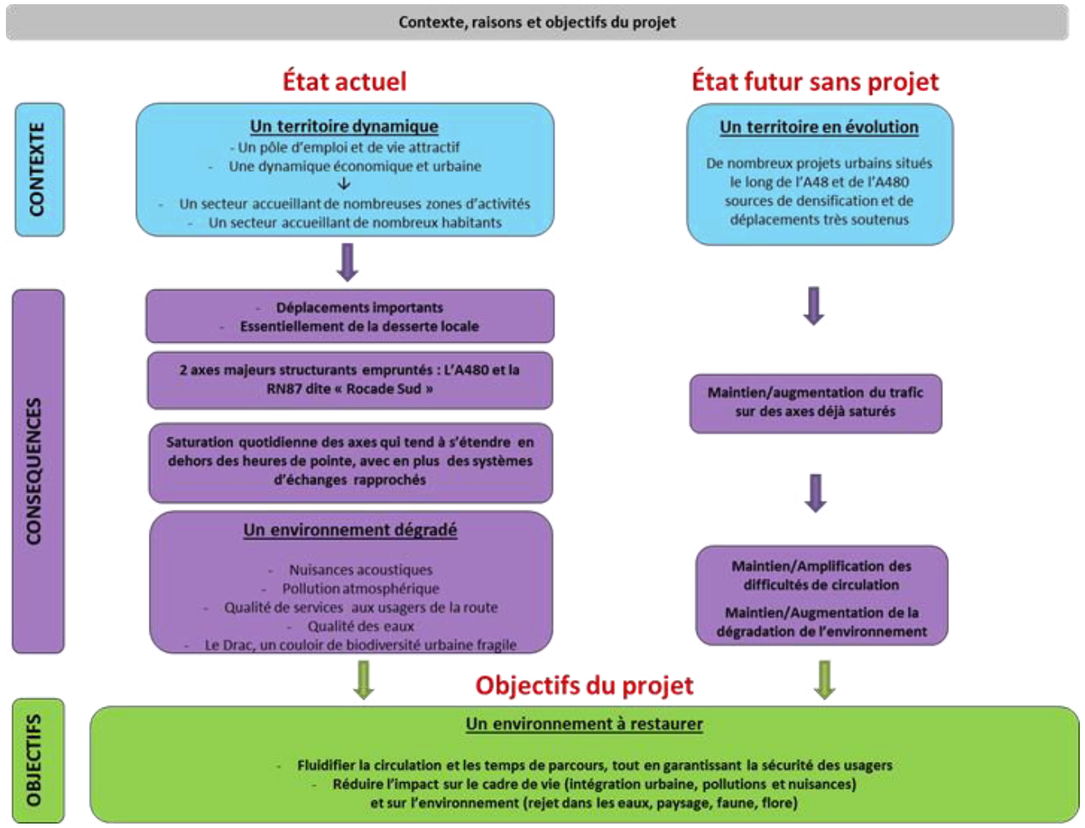

2.3.PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

2.3.1. AMÉNAGEMENT DE L'AUTOROUTE A480

L'autoroute A480 est une autoroute urbaine de 12.5 km environ, qui traverse l'agglomération grenobloise dans un axe nord / sud. Elle assure la jonction entre les autoroutes A48 et A51, respectivement au nord et au sud de l'agglomération, et est libre de péage.

Au nord, l'autoroute A480 débute au niveau de la bifurcation A48 / A480 / RN481, au droit de la commune de Saint-Égrève ; la RN481 permettant l'accès vers le centre de Grenoble par la Porte de France. Son extrémité Sud se situe à la jonction avec l'autoroute A51, au droit de la commune de Claix.

Sur son tracé, l'autoroute A480 présente un nœud autoroutier, appelé échangeur du Rondeau, assurant les échanges avec la RN87 (Rocade Sud de l'agglomération de Grenoble). La RN87 permet de desservir le Sud de l'agglomération, et de rejoindre, plus à l'Est, l'autoroute A41 vers Chambéry.

Plus au Sud, sur le tracé de l'autoroute A480, un demi-échangeur (appelé bifurcation RN85), orienté vers le Nord, permet les échanges avec la RN85 assurant la liaison vers Gap.

Ces trois points d'échanges majeurs sont repérés sur la carte ci-après.

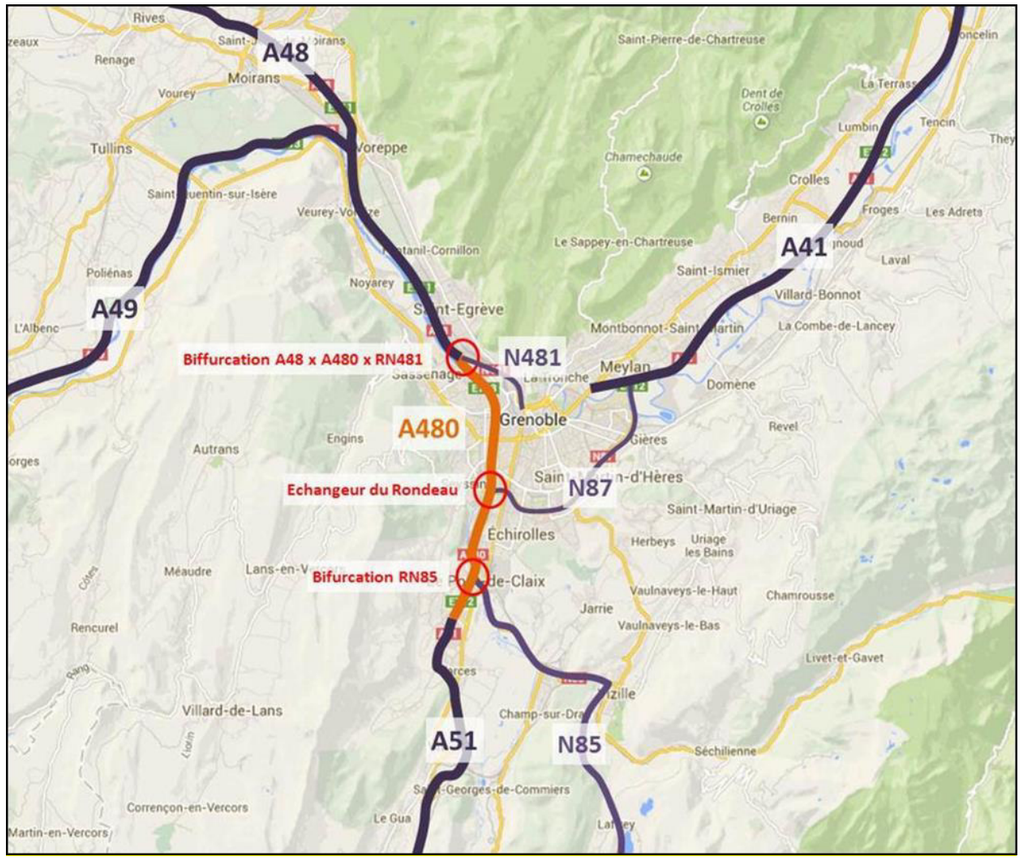

Figure 1 : Points d'échanges majeurs de l'A480

Son positionnement permet à l'autoroute A480 d'assurer principalement la desserte locale de l'agglomération et l'écoulement des trafics d'échange par ses multiples diffuseurs mais également d'écouler le trafic de transit sur l'axe Lyon – Sisteron.

Sur la section centrale comprise entre la bifurcation A48/A480/RN481 et l'échangeur du Rondeau, l'autoroute A480 se situe en bordure du Drac et présente un profil en travers actuel à 2x2 voies. Elle supporte un trafic moyen journalier annuel compris actuellement entre 80 000 et 100 000 véhicules par jour (deux sens confondus) pouvant atteindre régulièrement 115 000 véhicules par jour certains jours ouvrés sur les tronçons les plus chargés.

Ces forts trafics, incompatibles avec la capacité actuelle de l'infrastructure, et la présence de nombreux points d'échanges (7 diffuseurs ou échangeurs) rapprochés occasionnent des congestions journalières régulières particulièrement marquées aux heures de pointes du matin et du soir.

L'aménagement de l'autoroute A480 soumis à la présente enquête publique, concerne la section centre, d'environ 7 kilomètres, entre la bifurcation A48 / A480 / RN481, et l'échangeur du Rondeau.

Il prévoit l'élargissement à 2 x 3 voies de cette section centrale urbaine de 7 km ainsi qu'une remise à niveau environnementale et patrimoniale de l'infrastructure.

Ce projet a fait l'objet, dans le cadre du plan d'investissement autoroutier conclu entre l'Etat et les sociétés concessionnaires d'autoroutes en 2015, d'un avenant à la convention de concession passée entre l'État et la société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) approuvé par décret n°2015-1044 du 21 août 2015.

Il prévoit également des aménagements au niveau de certains diffuseurs afin d'améliorer les conditions d'accès et de desserte de Grenoble.

Figure 2 : Autoroute A480 dans la traversée de Grenoble

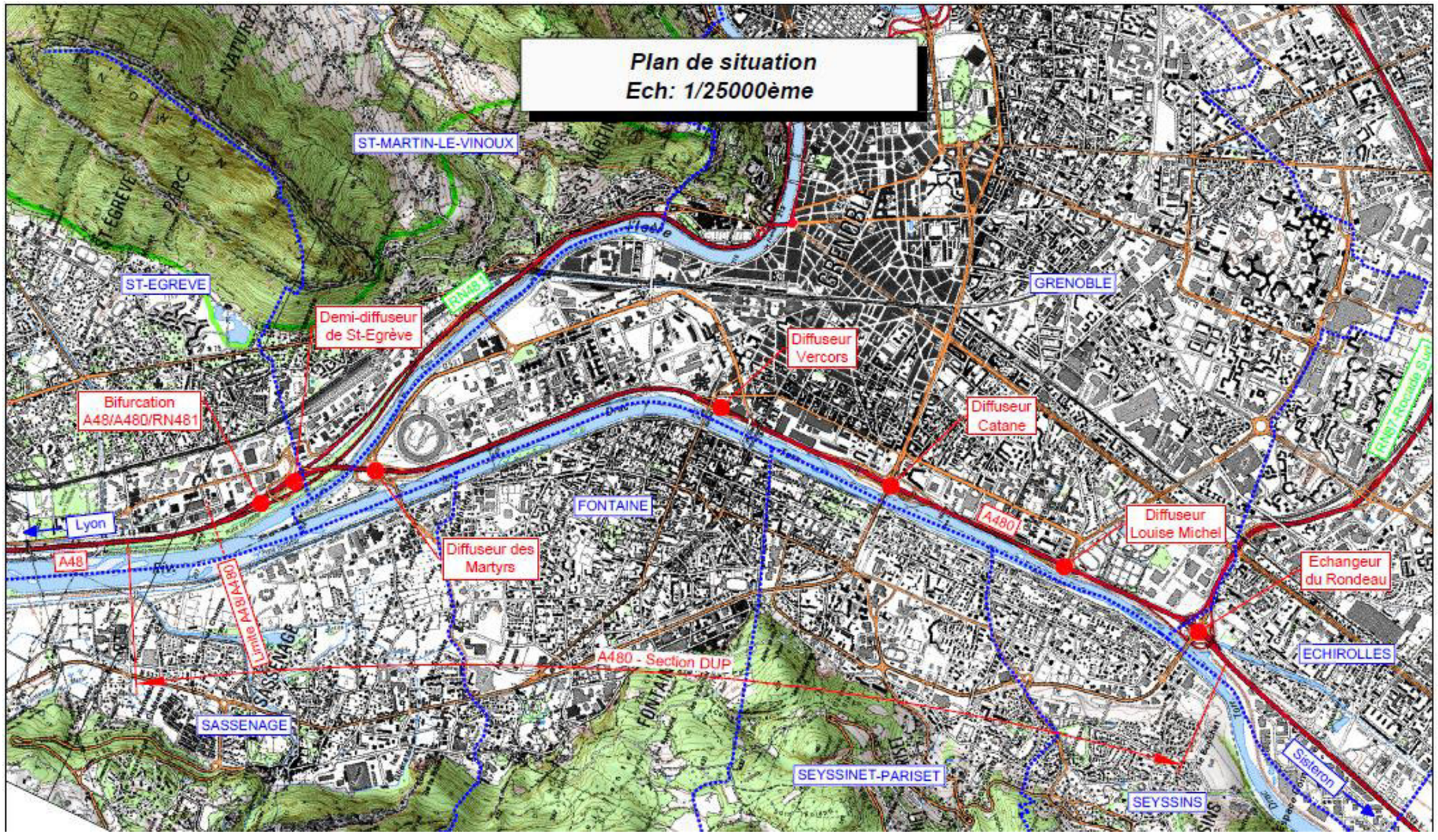

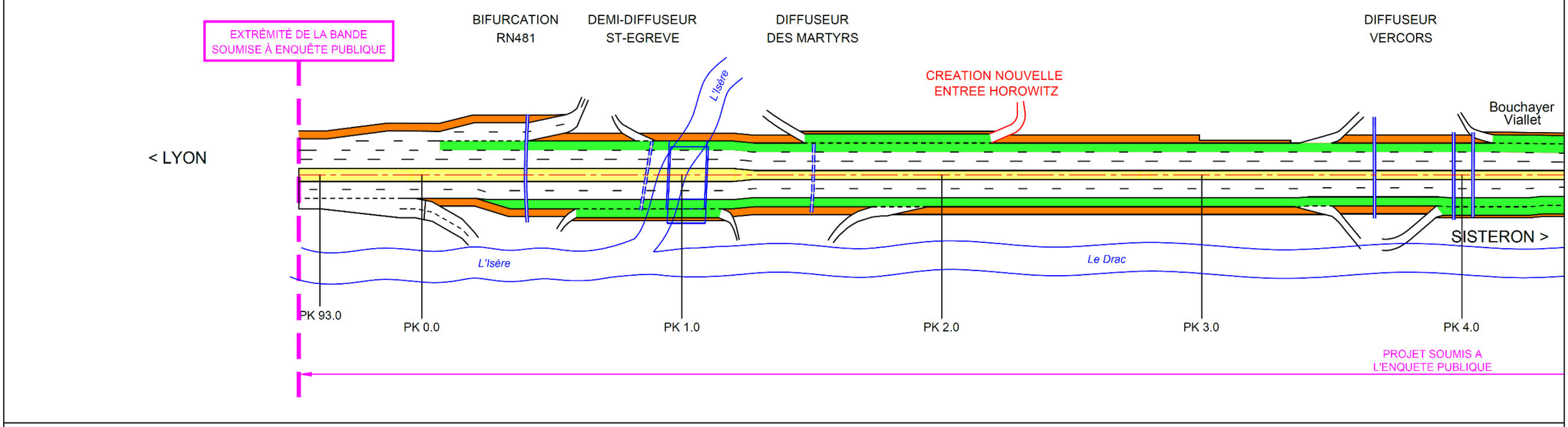

Légende :

- Aménagements capacitaires (Elargissements et voies d'entrecroisement)
- Bande d'arrêt d'urgence et Bande dérasée de droite
- Passage supérieur
- Passage inférieur
- Terre Plein Central

Maître d'ouvrage : AREA

Maître d'oeuvre : egis / INGÉROP Inventons demain

A48 - A480 - AMENAGEMENTS ST-EGREVE - CLAIX

Titre : **Dossier d'enquête préalable à la DUP**
Plan synoptique projet

Echelle : **1/15000**

N° doc :	Phase :	Thème :	Type :	N° document :	Indice :	Date :	Page :
	EPR	TRA	PL	00298	B	31/05/2017	1/1

RHA_FRAV_ETU_00298_B

2.3.2. AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DU RONDEAU

La RN87, à 2x2 voies également, permet pour sa part le contournement de l'agglomération de Grenoble par le sud et la desserte de ses communes limitrophes.

Sur la section comprise entre l'échangeur autoroutier du Rondeau et le diffuseur n°8 du Cours de la Libération (RD1075) sur la RN87, les flux d'échanges ou de transit entre l'A480 et la RN87 et les flux locaux entre la RD6 et la RD1075 s'entrecroisent sur une distance très faible. Les caractéristiques géométriques de l'infrastructure, associées aux très forts trafics supportés, génèrent une saturation régulière entre ces points d'échanges, augmentant ainsi notablement le temps de parcours des usagers utilisant dans les deux sens l'autoroute A480 et la RN87 au droit de ce point d'échange.

Sur cette section, le trafic moyen journalier annuel est d'environ 95 000 véhicules par jour (deux sens confondus).

Figure 3 : Schéma d'aménagement de l'échangeur du Rondeau

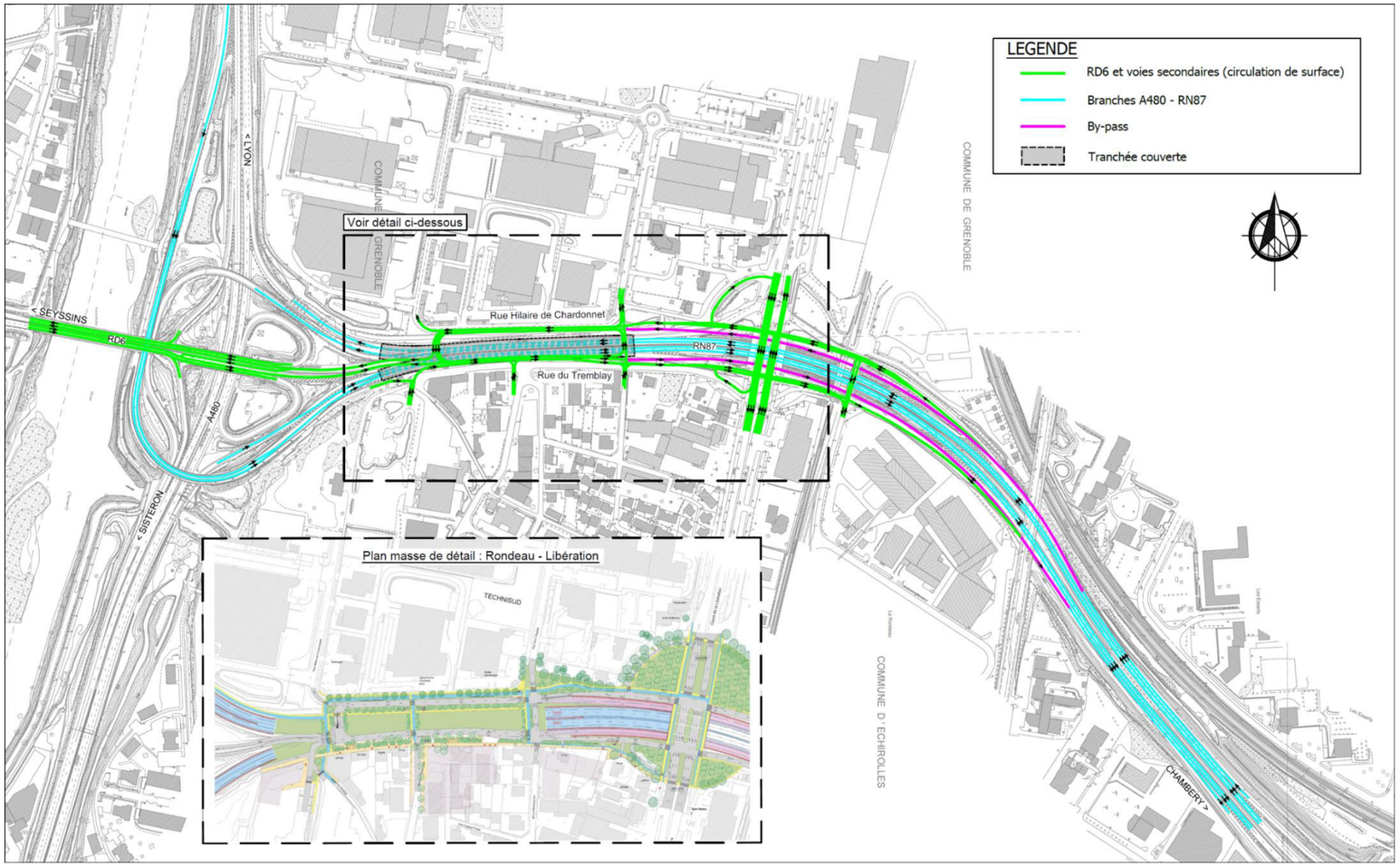

L'aménagement de l'échangeur du Rondeau, soumis à la présente enquête publique, concerne la section de la RN87 comprise entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur n°7 des États Généraux. Il prévoit la reconfiguration de la section courante sur une longueur d'1,5 km environ et de ses bretelles d'accès.

Le financement des études de l'aménagement de l'échangeur du Rondeau est inscrit au Contrat de Plan État/Région 2015-2020 (CPER 2015-2020), signé le 11 mai 2015. Le financement des travaux correspondants sera inscrit à l'avenant du CPER 2015-2020, en cours de signature.

2.3.3. AMÉNAGEMENT AU DROIT DE LA COMMUNE DE SAINT-EGRÈVE

Au droit du territoire communal de Saint-Egrève, le projet consiste à aménager la bifurcation A48/A480/RN481.

Plan général des travaux

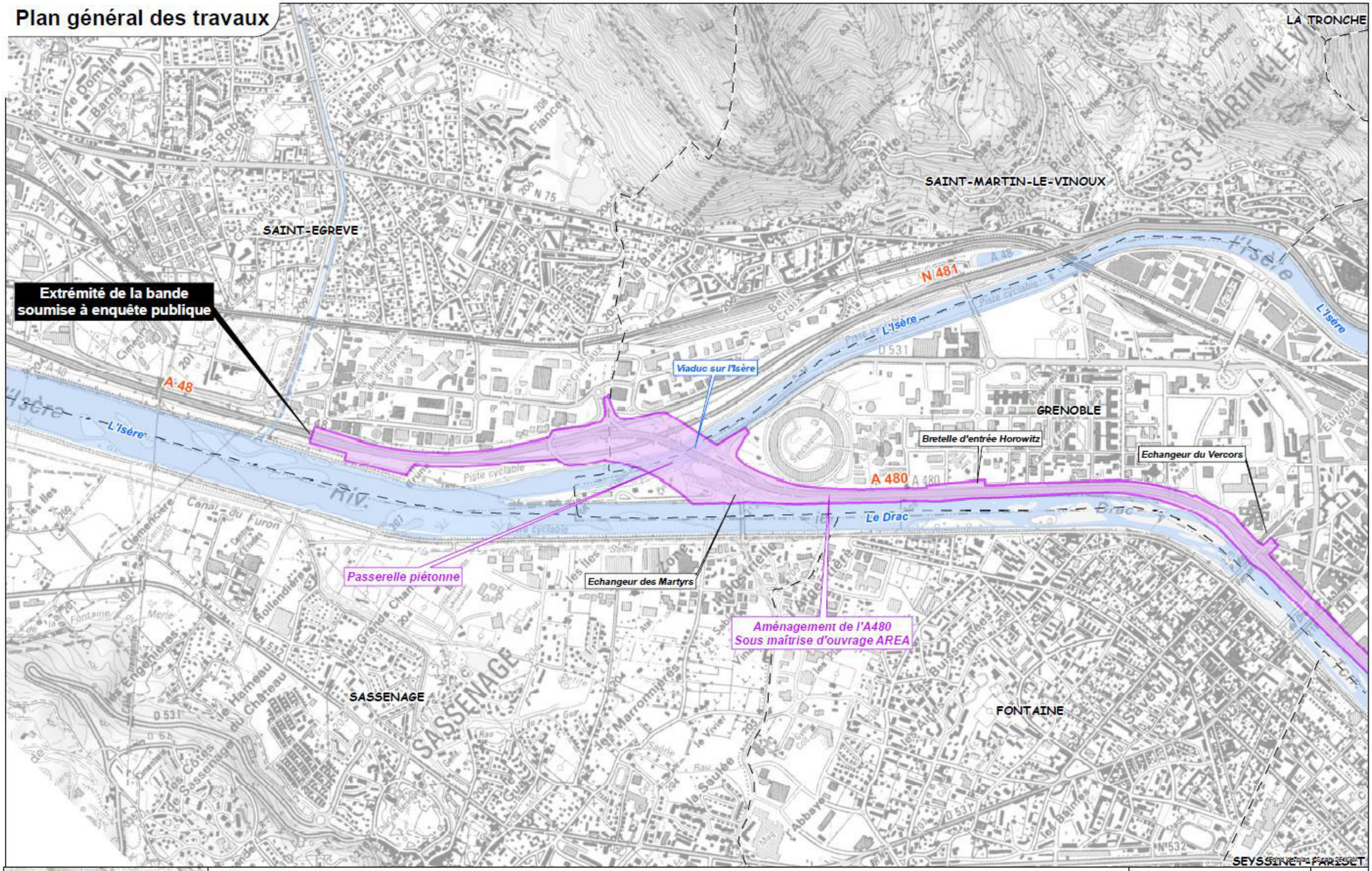

Légende

Limite communale

Bande soumise à l'enquête publique

Planche 1 / 2

INGÉROP

egis

0 125 250 500 Mètres

Plan général des travaux

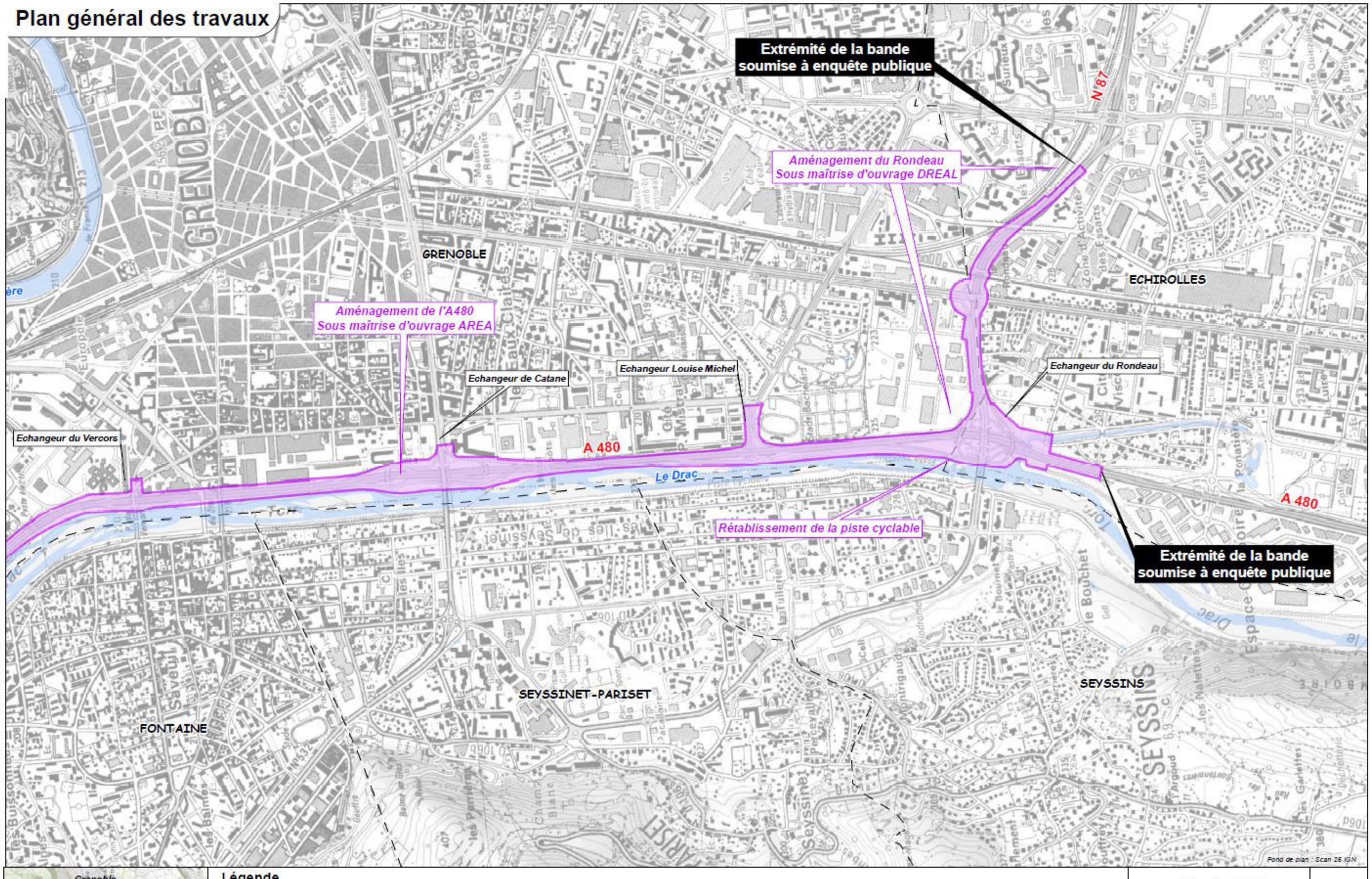

Légende

Limite communale

Bande soumise à l'enquête publique

Planche 2 / 2

INGÉROP

egis

0 125 250 500 Mètres

3. NATURE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. HISTORIQUE DU PLU

La commune de Saint-Egrève est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), initialement approuvé par délibération du Conseil Municipal, le 29 juin 2011. Depuis, ce PLU a évolué plusieurs fois, au cours de procédures de modifications et de mise en compatibilité dont la dernière a été approuvée le 1er juillet 2016 (mise en compatibilité).

3.2. CONTENU DES MODIFICATIONS

3.2.1. RÈGLEMENTS

Pour rappel, les articles R.151-30 et R.151-31 du Code de l'Urbanisme précisent la vocation des articles de règlement des PLU : l'article 1 indique ce qui est interdit, l'article 2 indique ce qui est autorisé sous conditions. En conséquence, ce qui n'est cité dans aucun des deux articles est autorisé sans condition.

L'A480 s'inscrit exclusivement au droit des zones suivantes :

- **N indice a :** La zone N qui couvre les grands espaces naturels des berges de l'Isère, est une zone naturelle et forestière à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique), soit de son caractère d'espace naturel (R.151-24). Cette zone comporte un **sous-secteur « Na »**, correspondant à une zone où la vocation sportive et de loisirs est confirmée et où les équipements publics de superstructure et d'infrastructure sont autorisés s'ils s'insèrent sans dommage dans l'environnement.

- **UH indice c :** La zone UH est une zone urbaine destinée à accueillir les établissements industriels pouvant être soumis à déclaration, les constructions à usage d'artisanat, commercial avec la possibilité d'implantation de bureaux. Il s'agit d'une zone à vocation mixte d'activités, où sont autorisés les commerces, les locaux artisanaux, les entrepôts, les bureaux, les bâtiments à usage industriel soumis à déclaration, les équipements publics et les équipements d'accompagnement nécessaires à la zone ou aux zones environnantes tels que notamment restaurant d'entreprises, terrain et salles de sports, activités d'enseignement professionnel et commercial...

  À l'intérieur de cette zone UH, **le sous-secteur « UHc »** est une zone à vocation commerciale, où sont autorisés les commerces avec les bureaux et entrepôts nécessaires à leur activité.

Les installations et les constructions liées à l'autoroute A480 ne sont pas autorisées dans le règlement des zones N et dans le sous-secteur UHc.

- **Dans la zone N,** si l'article 2 autorise les équipements de super et d'infrastructure et permet les affouillements et exhaussements de sol (cf. précisions dans tableau ci-dessous), l'article 1 interdit les dépôts de matériaux de toute nature (solide, liquide, …), de véhicules, d'ordures et de déchets. En phase travaux, cet article peut rendre difficile l'organisation du chantier si aucun dépôt n'est possible aux abords immédiats de l'A480. L'article 11 interdit les mouvements de terre modifiant l'aspect naturel du site, ce qui va à l'encontre de l'aménagement prévu. Il doit faire l'objet de modifications pour permettre la réalisation du projet sous réserve d'une bonne intégration paysagère. L'article 13 interdit toutes atteintes au patrimoine végétal identifié au titre des articles L151-19 et L151-23 et repéré au document graphique n°4.5 du PLU. Or, le projet interfère avec ces zones.

	Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
Zone N	Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes : • Les occupations et utilisations du sol énumérées dans la liste ci-dessous à condition de faire l'objet d'une bonne intégration paysagère, de ne pas imposer par leur situation ou leur importance, la réalisation d'équipements publics nouveaux, ni un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics : ▫ les équipements de super et d'infrastructure, ▫ les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte. »

- **Dans le sous-secteur UHc,** l'article 1 interdit les types d'occupation des sols autres que ceux prévus à l'article UH2. Or, dans l'article 2, les installations et les constructions liées à l'autoroute A480 ne sont pas explicitement autorisées. Parmi les types d'occupation des sols prévus dans la zone UHc, on recense :
  - ▫ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
  - ▫ les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des chemins de fer.

  L'article 13 interdit toutes atteintes au patrimoine végétal identifié au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme et repéré au document graphique n°4.5 du PLU. Or, le projet interfère avec ces zones.

3.2.2. PLAN DE ZONAGE

Le projet touche à l'emplacement réservé (ER) n°27 qui concerne la création d'une sortie d'autoroute, dont le bénéficiaire actuel est la commune de Saint-Egrève. Il nécessite également la création d'un emplacement réservé dont le bénéficiaire sera AREA pour réaliser les travaux d'aménagement de l'A480.

Les modifications portent donc sur le plan de zonage du PLU de Saint-Egrève.

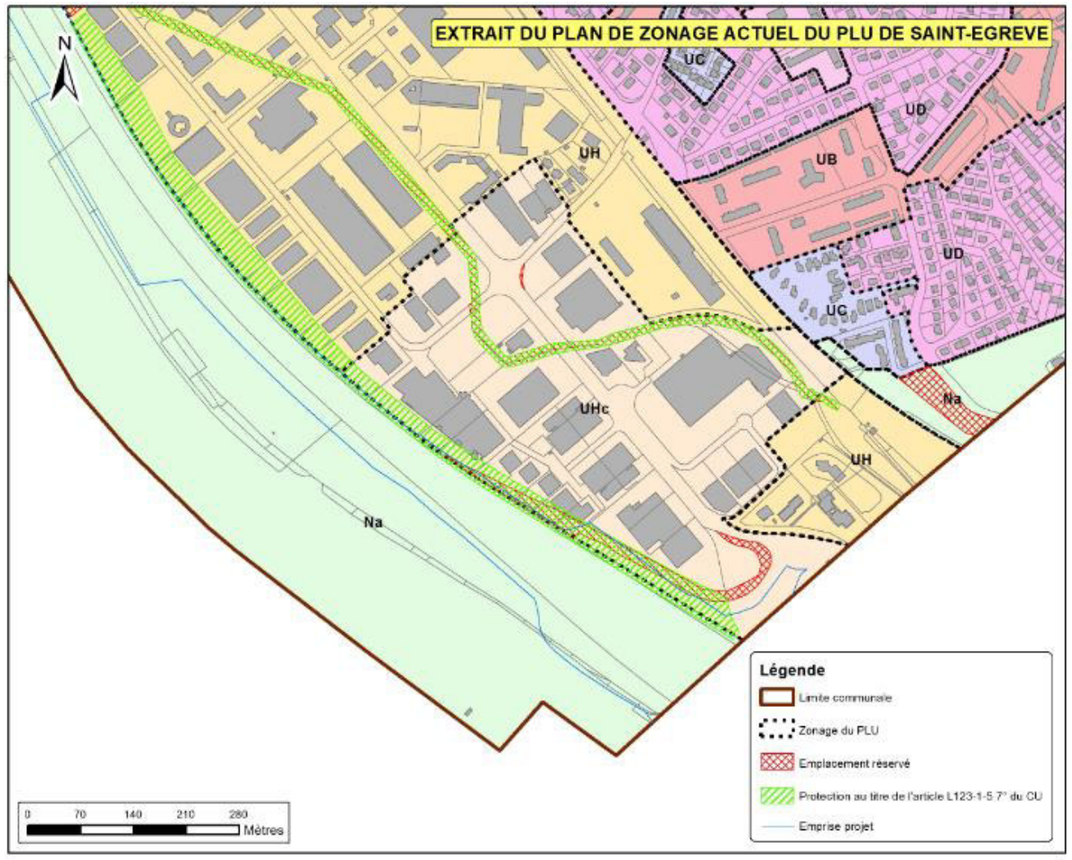

Extrait du plan de zonage actuel du PLU de Saint-Egrève avec les emprises du projet

3.2.3. AUTRES DOCUMENTS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le projet d'aménagement de l'A480 ne remet pas en cause les orientations d'aménagement de la commune, ni les projets de développement.

Vis-à-vis des servitudes, le projet intercepte plusieurs servitudes sur la commune : I5 relatives au transport de matières dangereuses et I4 pour le transport d'électricité. Les mesures prises pour la protection de ces réseaux de transport contribuent au respect des servitudes correspondantes.

Par ailleurs, les travaux ne vont pas modifier la ligne aérienne Haute Tension 63 kV Pariset Saint-Egrève.

3.2.4. JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS

L'actuel plan de zonage du PLU de Saint-Egrève ne prévoit pas d'emplacement réservé (ER) pour le projet d'aménagement de l'A480. La société AREA souhaite donc qu'un emplacement réservé soit inscrit au plan de zonage.

La mise en place de cet emplacement réservé, qui empêche toute construction sur le territoire délimité par toute autre personne que le bénéficiaire de l'emplacement, nécessite par conséquent de diminuer l'actuel emplacement réservé n°27 (environ 2443 m^2) pris pour la ville de Saint-Egrève, dont l'objet est la création d'une sortie d'autoroute.

Par ailleurs, le projet conduit à autoriser les travaux d'A480 au sein de la zone de protection au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme des espaces boisés situés sous l'emprise du projet, sur la commune de Saint-Egrève, ce qui impose la mise en compatibilité du règlement du PLU.

Le projet retenu conduit également à modifier le règlement des zones N et UH :

- en précisant dans l'article 1 (Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits) de la zone N, que sont interdits : les dépôts de matériaux de toute nature (solide, liquide, …), de véhicules, d'ordures et de déchets, *« à l'exception de ceux nécessaires pour les travaux d'aménagement de l'A480 »* ;
- en rajoutant dans l'article 2 (Types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés sous condition), de la zone UH, le complément suivant : « *les affouillements et exhaussements de sol ainsi que les ouvrages d'intérêt général liés aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure A480, en phases travaux et exploitation.* »

Il nécessite aussi d'amender l'article 11 (aspect extérieur) de la zone N dont la rédaction actuelle peut contraindre les travaux entrepris sur l'A480. En effet, aujourd'hui, cet article indique que *« les mouvements de terre modifiant l'aspect naturel du site sont interdits. »*

Dans le cadre de cette mise en compatibilité du PLU de Saint-Egrève, cette phrase sera complétée par : « les mouvements de terre modifiant l'aspect naturel du site sont interdits, *à l'exception de ceux nécessaires pour les travaux de l'aménagement de l'A480, sous réserve de bonne intégration paysagère* ».

Il nécessite aussi d'amender l'article 13 sur le patrimoine végétal par l'ajout de l'alinéa suivant « *Seuls les travaux d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau, ainsi que les opérations nécessaires à l'entretien et à la gestion courante de ces infrastructures sont autorisés.* ».

3.2.5. CADRE RÈGLEMENTAIRE

Comme indiqué précédemment, cette procédure est obligatoire en application des dispositions des articles L.153-54 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont rappelées ci-après.

Article L.153-54 :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Article R.153-14 :

«Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

3.2.6. EVALUATION DE CES DISPOSITIONS

La présente mise en compatibilité du PLU de Saint-Egrève se traduira par :

- la modification du plan de zonage avec la diminution de l'emplacement réservé n°27 d'une superficie d'environ 2 443 m^2 ;
- la création d'un emplacement réservé n°40 au profit de la société AREA, pour l'aménagement de l'A480, d'environ 12,8 ha dont 8,5 ha couvrant les infrastructures actuelles ;
- la modification des règlements N et UH pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de l'A480.

4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La mise en compatibilité du document d'urbanisme de Saint-Egrève, qui s'inscrit dans le cadre des travaux d'aménagement de la section centrale de l'A480 dans la traversée de Grenoble, entre la bifurcation A48/A480 et l'échangeur du Rondeau (RN87), est compatible avec les objectifs et les prescriptions du SDAGE et avec documents supra-communaux.

5. CONTENU DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

Le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble interfère avec les zones suivantes du PLU (cf. extrait du plan de zonage ci-contre) :

- **Zone N indice a :** zone naturelle correspondant à une zone où la vocation sportive et de loisirs est confirmée et où les équipements publics de superstructure et d'infrastructure sont autorisés s'ils s'insèrent sans dommage dans l'environnement ;
- **UH indice c :** zone à vocation commerciale, où sont autorisés les commerces avec les bureaux et entrepôts nécessaires à leur activité.

La mise en compatibilité porte sur :

- la modification des articles du règlement des zones N et UH ;
- la modification de la liste des emplacements réservés (diminution de l'ER n°27 pris pour la commune de Saint-Egrève et création d'un ER n°40 au profit de la société AREA) ;
- la modification du plan de zonage avec la diminution de l'ER n°27 et la création de l'ER n°40.

La modification des pièces suivantes est présentée sous forme d'extraits, document actuel et document "après mise en compatibilité", en vis-à-vis.

Secteur concerné par le projet d'aménagement d'A480

Extrait du PLU de Saint-Egrève

5.1.MODIFICATION DU RÈGLEMENT N

Extrait du règlement N du PLU de Saint-Egrève

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées :
  - à l'industrie,
  - aux entrepôts,
  - à l'artisanat,
  - au commerce,
  - à l'habitat, autres que celles autorisées à l'article N2,
  - aux bureaux autres que celles autorisées à l'article N2,
  - à l'hébergement hôtelier, autres que celles autorisées à l'article N2,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de matériaux de toute nature (solide, liquide, …), de véhicules, d'ordures et de déchets,
- Les terrains de campings et de caravanes.
- **Canalisations de transports de matières dangereuses :**
  - **Dans les zones des dangers graves liées aux canalisations de transport de matières dangereuses** , toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 est interdite.
  - **Dans les zones des dangers très graves liées aux canalisations de transport de matières dangereuses**, il est en outre interdit la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- **Canalisation d'hydrocarbures et de produits chimiques (SPMR) :**
  - **A l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite de servitude forte**, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 cm de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent être essartés.
  - **Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5m précitée, est établie une servitude de passage** nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.
- **Canalisations d'éthylène ETEL et TRANSUGIL ETHYLENE :**
  - Une bande de servitude forte non aedificandi (interdiction de construire) et non plantandi (interdiction de planter des arbres) de 5m est établie ;
  - Une bande de terrain de 12m de large est établie pour les servitudes de passage.
- **Canalisation TRANSUGIL PROPYLENE :**
  - Une bande de servitude forte non aedificandi (interdiction de construire) et non plantandi (interdiction de planter des arbres) de 5m est établie ;
  - Une bande de terrain de 10m de large est établie pour les servitudes de passage.
- **Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,** est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Complété par :

Extrait du règlement N du PLU de Saint-Egrève après mise en compatibilité

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions destinées :
  - à l'industrie,
  - aux entrepôts,
  - à l'artisanat,
  - au commerce,
  - à l'habitat, autres que celles autorisées à l'article N2,
  - aux bureaux autres que celles autorisées à l'article N2,
  - à l'hébergement hôtelier, autres que celles autorisées à l'article N2,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les dépôts de matériaux de toute nature (solide, liquide, …), de véhicules, d'ordures et de déchets, *à l'exception de ceux nécessaires pour les travaux d'aménagement de l'A480.*
- Les terrains de campings et de caravanes.
- **Canalisations de transports de matières dangereuses :**
  - **Dans les zones des dangers graves liées aux canalisations de transport de matières dangereuses** , toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 est interdite.
  - **Dans les zones des dangers très graves liées aux canalisations de transport de matières dangereuses**, il est en outre interdit la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- **Canalisation d'hydrocarbures et de produits chimiques (SPMR) :**
  - **A l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite de servitude forte**, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 cm de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent être essartés.
  - **Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5m précitée, est établie une servitude de passage** nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.
- **Canalisations d'éthylène ETEL et TRANSUGIL ETHYLENE :**
  - Une bande de servitude forte non aedificandi (interdiction de construire) et non plantandi (interdiction de planter des arbres) de 5m est établie ;
  - Une bande de terrain de 12m de large est établie pour les servitudes de passage.
- **Canalisation TRANSUGIL PROPYLENE :**
  - Une bande de servitude forte non aedificandi (interdiction de construire) et non plantandi (interdiction de planter des arbres) de 5m est établie ;
  - Une bande de terrain de 10m de large est établie pour les servitudes de passage.
- **Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,** est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Article N. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les occupations et utilisations du sol énumérées dans la liste ci-dessous sont admises à condition de faire l'objet d'une bonne intégration paysagère, de ne pas imposer par leur situation ou leur importance, la réalisation d'équipements publics nouveaux, ni un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics :

- **Dans la zone « N » :**
  - Les équipements de super et d'infrastructure,
    - L'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la zone à condition qu'ils soient destinés à l'habitat, aux bureaux ou aux services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
    - L'extension des constructions existantes dans la zone à condition qu'elles soient destinées à l'habitat, aux bureaux ou aux services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles n'excèdent pas 35 m² de surface de plancher et respectent les autres articles de ce règlement,
    - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte.
- **Dans le sous-secteur « Na » :**
  - les équipements de super et d'infrastructure,
  - les bassins et piscines,
  - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux équipements sportifs et de loisirs de plein air ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Toutefois, seuls les bâtiments techniques strictement indispensables et les bâtiments réservés à l'habitation des gardiens sont autorisés,
  - L'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la zone à condition qu'ils soient destinés à l'habitat, aux bureaux ou aux services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - L'extension des constructions existantes dans la zone à condition qu'elles soient destinées à l'habitat, aux bureaux ou aux services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles n'excèdent pas 35 m² de surface de plancher et respectent les autres articles de ce règlement,
  - Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte.
- **Dans le sous-secteur « Ne » :**
  - Les équipements publics à destination de l'Enfance ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Dans le sous-secteur « Nj »,**
  - les jardins familiaux,
  - les constructions et installations liées à leur fonctionnement.

Article N. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les occupations et utilisations du sol énumérées dans la liste ci-dessous sont admises à condition de faire l'objet d'une bonne intégration paysagère, de ne pas imposer par leur situation ou leur importance, la réalisation d'équipements publics nouveaux, ni un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics :

- **Dans la zone « N » :**
  - Les équipements de super et d'infrastructure,
    - L'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la zone à condition qu'ils soient destinés à l'habitat, aux bureaux ou aux services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
    - L'extension des constructions existantes dans la zone à condition qu'elles soient destinées à l'habitat, aux bureaux ou aux services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles n'excèdent pas 35 m² de surface de plancher et respectent les autres articles de ce règlement,
    - Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte.
- **Dans le sous-secteur « Na » :**
  - les équipements de super et d'infrastructure,
  - les bassins et piscines,
  - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aux équipements sportifs et de loisirs de plein air ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - Toutefois, seuls les bâtiments techniques strictement indispensables et les bâtiments réservés à l'habitation des gardiens sont autorisés,
  - L'aménagement et le changement de destination des bâtiments existants dans la zone à condition qu'ils soient destinés à l'habitat, aux bureaux ou aux services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
  - L'extension des constructions existantes dans la zone à condition qu'elles soient destinées à l'habitat, aux bureaux ou aux services publics ou d'intérêt collectif ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu'elles n'excèdent pas 35 m² de surface de plancher et respectent les autres articles de ce règlement,
  - Les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient indispensables aux constructions et installations autorisées dans la zone ou à leur desserte.
- **Dans le sous-secteur « Ne » :**
  - Les équipements publics à destination de l'Enfance ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- **Dans le sous-secteur « Nj »,**
  - les jardins familiaux,
  - les constructions et installations liées à leur fonctionnement.

- **Dans les sous-secteurs « Nz » :**
  - les installations ou aménagements nécessaires à la préservation des milieux d'intérêt écologique, floristique ou faunistique.

- **Canalisations de transports de matières dangereuses :**
  - **Dans les zones des dangers significatifs liées à la canalisation de transport d'hydrocarbures raffinés**, il est obligatoire d'informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projet sur sa canalisation.
  - **Les zones des dangers graves et très graves** étant susceptibles d'évoluer dans le temps, lors de la réalisation des dispositifs de protection, il convient d'avoir une gestion au cas par cas des autorisations de construire, en fonction de la nature, de la taille et de la localisation du projet (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

- **De plus, dans le secteur « pe » repéré au document graphique n°4.2 (zone de protection du captage des Mails), sont autorisés dans les conditions suivantes :**
  - La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
  - Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
  - Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
  - Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risques d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
  - Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
  - Les créations de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
  - Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
  - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
- **Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,** les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable.

- **Dans les sous-secteurs « Nz » :**
  - les installations ou aménagements nécessaires à la préservation des milieux d'intérêt écologique, floristique ou faunistique.

- **Canalisations de transports de matières dangereuses :**
  - **Dans les zones des dangers significatifs liées à la canalisation de transport d'hydrocarbures raffinés**, il est obligatoire d'informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projet sur sa canalisation.
  - **Les zones des dangers graves et très graves** étant susceptibles d'évoluer dans le temps, lors de la réalisation des dispositifs de protection, il convient d'avoir une gestion au cas par cas des autorisations de construire, en fonction de la nature, de la taille et de la localisation du projet (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

- **De plus, dans le secteur « pe » repéré au document graphique n°4.2 (zone de protection du captage des Mails), sont autorisés dans les conditions suivantes :**
  - La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
  - Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
  - Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
  - Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risques d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
  - Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
  - Les créations de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
  - Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
  - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
- **Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,** les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable.

Article N. 11 : Aspect extérieur des constructions

1 - Dispositions générales

- En référence à l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »
- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses,..., ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions ou des clôtures.
- Le couronnement des immeubles devra toujours faire l'objet d'une étude architecturale visant à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux technique, panneaux solaires, etc...
- Afin d'assurer à la zone naturelle un aspect satisfaisant, les constructions autorisées seront édifiées, soit dans le style et les matériaux des constructions existantes, soit à partir d'une étude approfondie de leur relation avec l'environnement (volumes bas, matériaux naturels, formes simples, etc...).
- Sont interdites, les imitations de matériaux telles que, fausses briques, fausses pierres apparentes, faux pans de bois, etc.., ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un âprement ou d'un enduit, tels que, carreaux de plâtre, briques creuses et plots de ciment.
- Des toitures terrasses partielles sont autorisées à condition que le couronnement principal soit à pans. Les toitures en tôle ondulée métallique galvanisée, les couvertures en fibrociment teinte naturelle et tous matériaux de teintes claires sont interdits. Dans la zone « Ne », les toitures terrasses sont autorisées.
- Les matériaux de couverture s'harmoniseront avec ceux des constructions existantes. Les couvertures en tôle ondulée ou émaillée ou nervurée, en amiante – ciment ou en bacs métallique sont interdites. Il pourra être fait usage de tuiles de terre cuite ou de béton, de bardeaux de tuile (polytuile) de couleur rouge vieilli, rouge nuancé ou brunes, les toitures végétalisées sont admises.
- Les mouvements de terre modifiant l'aspect naturel du site sont interdits.

Complété par :

Article N. 11 : Aspect extérieur des constructions

1 - Dispositions générales

- En référence à l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »
- Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre, briques creuses,..., ne peuvent être employés à nu en parement extérieur des constructions ou des clôtures.
- Le couronnement des immeubles devra toujours faire l'objet d'une étude architecturale visant à intégrer harmonieusement les éléments de superstructure tels que souche de cheminée et de ventilation, cages d'ascenseur et d'accès aux toitures, locaux technique, panneaux solaires, etc...
- Afin d'assurer à la zone naturelle un aspect satisfaisant, les constructions autorisées seront édifiées, soit dans le style et les matériaux des constructions existantes, soit à partir d'une étude approfondie de leur relation avec l'environnement (volumes bas, matériaux naturels, formes simples, etc...).
- Sont interdites, les imitations de matériaux telles que, fausses briques, fausses pierres apparentes, faux pans de bois, etc.., ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs, de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un âprement ou d'un enduit, tels que, carreaux de plâtre, briques creuses et plots de ciment.
- Des toitures terrasses partielles sont autorisées à condition que le couronnement principal soit à pans. Les toitures en tôle ondulée métallique galvanisée, les couvertures en fibrociment teinte naturelle et tous matériaux de teintes claires sont interdits. Dans la zone « Ne », les toitures terrasses sont autorisées.
- Les matériaux de couverture s'harmoniseront avec ceux des constructions existantes. Les couvertures en tôle ondulée ou émaillée ou nervurée, en amiante – ciment ou en bacs métallique sont interdites. Il pourra être fait usage de tuiles de terre cuite ou de béton, de bardeaux de tuile (polytuile) de couleur rouge vieilli, rouge nuancé ou brunes, les toitures végétalisées sont admises.
- Les mouvements de terre modifiant l'aspect naturel du site sont interdits.

, à l'exception de ceux nécessaires pour les travaux de l'aménagement de l'A480, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

- Il n'y aura si possible pas de clôtures dans cette zone, sauf pour des motifs strictement liés à l'exploitation agricole, à la protection de la zone ou à la sécurité ; elles seront alors édifiées en bois ou pierres non enduites ou dans le caractère des clôtures existantes et doublées de haies vives composées d'essences locales variées.
- Les clôtures en béton moulé dit "décoratif" sont interdites.

2 - Patrimoine bâti préservé L 123-1-5 7°

- **L'ensemble des éléments du patrimoine bâti de la commune est repéré au document graphique n°4.5 du PLU.**
- **L'ensemble de ces éléments est protégé au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme** en distinguant, d'une part, les bâtiments à conserver ou à restaurer et, d'autre part, un ensemble homogène, le site du CHS.
- **Les bâtiments à conserver ou à restaurer sont soumis au permis de démolir en application des articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.** La démolition pourra être autorisée si l'état de l'immeuble et la qualité du projet le justifient. Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Ces transformations prendront en compte le style architectural dominant de l'immeuble.

Article N. 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être :

- suffisant pour assurer le parking ou le garage des véhicules de livraison et de services le cas échéant, de ses visiteurs et de son personnel sur la parcelle.
- aménagé de telle sorte que les manœuvres éventuelles de chargement ou de déchargement de véhicules puissent être effectuées en dehors des voies ou espaces publics.
- Les installations seront intégrées au site, notamment par leur implantation, et plantées (végétation locale).

Article N. 13 : Espaces libres et plantations

1 - Généralités

Afin de conserver un "fond vert" de qualité sur la commune, de participer à la réduction des îlots de chaleur et d'optimiser la gestion des eaux pluviales, tous les espaces non bâtis et non utilisés pour les circulations ou les stationnements doivent être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2 - Quantités requises

- Tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 3 places de stationnement créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.
- Une surface minimum de **70% de l'unité foncière support du projet sera réservée aux espaces verts, engazonnés ou à des espaces libres dallés, pavés ou sablés** et les **espaces de pleine terre plantés devront représenter au moins 50% de l'unité foncière support du projet** (pouvant être compris dans les 70%).

- Il n'y aura si possible pas de clôtures dans cette zone, sauf pour des motifs strictement liés à l'exploitation agricole, à la protection de la zone ou à la sécurité ; elles seront alors édifiées en bois ou pierres non enduites ou dans le caractère des clôtures existantes et doublées de haies vives composées d'essences locales variées.
- Les clôtures en béton moulé dit "décoratif" sont interdites.

2 - Patrimoine bâti préservé L 123-1-5 7°

- **L'ensemble des éléments du patrimoine bâti de la commune est repéré au document graphique n°4.5 du PLU.**
- **L'ensemble de ces éléments est protégé au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme** en distinguant, d'une part, les bâtiments à conserver ou à restaurer et, d'autre part, un ensemble homogène, le site du CHS.
- **Les bâtiments à conserver ou à restaurer sont soumis au permis de démolir en application des articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.** La démolition pourra être autorisée si l'état de l'immeuble et la qualité du projet le justifient. Les transformations seront autorisées dans l'optique, soit de restituer des dispositions architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Ces transformations prendront en compte le style architectural dominant de l'immeuble.

Article N. 12 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être :

- suffisant pour assurer le parking ou le garage des véhicules de livraison et de services le cas échéant, de ses visiteurs et de son personnel sur la parcelle.
- aménagé de telle sorte que les manœuvres éventuelles de chargement ou de déchargement de véhicules puissent être effectuées en dehors des voies ou espaces publics.
- Les installations seront intégrées au site, notamment par leur implantation, et plantées (végétation locale).

Article N. 13 : Espaces libres et plantations

1 - Généralités

Afin de conserver un "fond vert" de qualité sur la commune, de participer à la réduction des îlots de chaleur et d'optimiser la gestion des eaux pluviales, tous les espaces non bâtis et non utilisés pour les circulations ou les stationnements doivent être végétalisés et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

2 - Quantités requises

- Tout espace destiné aux stationnements doit être planté à raison d'un arbre de haute tige pour 3 places de stationnement créées. Les plantations devront être regroupées, de préférence, en bosquets.
- Une surface minimum de **70% de l'unité foncière support du projet sera réservée aux espaces verts, engazonnés ou à des espaces libres dallés, pavés ou sablés** et les **espaces de pleine terre plantés devront représenter au moins 50% de l'unité foncière support du projet** (pouvant être compris dans les 70%).

et les **espaces de pleine terre plantés devront représenter au moins 10% de l'unité foncière support du projet** (pouvant être compris dans les 20%).

- Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts.

3 - Modalités de réalisation

- Les espaces de pleine terre plantés comprennent : les **surfaces perméables** non bâties qui ne sont pas destinées à la circulation automobile et qui peuvent être traitées en plantations ou pelouse et éventuellement en stabilisé, aires de jeux ou encore cheminements piétons.
- Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre plantés mais également :
  - les aires de stationnement à condition que la végétation soit majoritaire (>50%) ;
  - les toitures et les façades végétalisées.
- En cas d'opération d'ensemble portant sur plusieurs zones, la surface d'espaces verts nécessaire sera calculée sur chacune des zones et pourra être répartie indépendamment du zonage en fonction du projet d'ensemble.

4 - Patrimoine végétal

- **L'ensemble des éléments du patrimoine végétal ou naturel de la commune est protégé soit par un classement au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, soit au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme et repéré au document graphique n°4.5 du PLU.**
- **Les éléments suivants sont protégés au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme pour leur qualité paysagère ou écologique :**

4-1 - Corridors écologiques le long des cours d'eau, canaux et fossés :

- Les espaces paysagers repérés dans le document graphique sont constitués d'une bande de 4 mètres de part et d'autre du sommet de berges de la Vence (bande de 50 mètres du pied de digue en rive droite de la Vence entre la voie SNCF et la rue de l'Isère), du Rif Tronchard en rive droite, de la Biolle entre la limite communale au Sud et l'avenue de San Marino (au Nord).
- Cette bande constitue un corridor écologique accompagnant le réseau hydrographique.
- L'objectif est de préserver les qualités paysagères et écologiques de ces espaces, d'y permettre le développement d'une végétation spécifique des abords des ruisseaux et de développer un espace tampon végétalisé entre le cours d'eau et les zones urbanisées. Il permet également de faciliter l'entretien des ruisseaux.
- A cette fin, toute nouvelle construction y est interdite. Les clôtures fixes aboutissant aux rives sont interdites dans cette bande de manière à conserver la continuité de ces corridors. Tout en préservant la végétation, des cheminements piétons pourront être aménagés.

4-2 - Connexions à développer :

- Les espaces paysagers sont repérés dans le document graphique compte tenu du rôle qu'ils tiennent dans la trame verte urbaine.
- Il s'agit d'assurer la continuité des espaces verts et masses boisées par des espaces végétalisés. Toute nouvelle construction y est interdite, à moins que les connexions puissent être assurées ou rétablies à proximité immédiate.

4-3 - Façades autoroutière :

- Les espaces paysagers repérés dans le document graphique sont constitués d'une bande en limite entre le domaine privé et l'autoroute. Cette bande constitue un espace qu'il s'agit de paysager de manière à requalifier la façade autoroutière de la commune de Saint-Egrève.

SAINT EGREVE - PLU - REGLEMENT

et les **espaces de pleine terre plantés devront représenter au moins 10% de l'unité foncière support du projet** (pouvant être compris dans les 20%).

- Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre de haute tige pour 100 m² d'espaces verts.

3 - Modalités de réalisation

- Les espaces de pleine terre plantés comprennent : les **surfaces perméables** non bâties qui ne sont pas destinées à la circulation automobile et qui peuvent être traitées en plantations ou pelouse et éventuellement en stabilisé, aires de jeux ou encore cheminements piétons.
- Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre plantés mais également :
  - les aires de stationnement à condition que la végétation soit majoritaire (>50%) ;
  - les toitures et les façades végétalisées.
- En cas d'opération d'ensemble portant sur plusieurs zones, la surface d'espaces verts nécessaire sera calculée sur chacune des zones et pourra être répartie indépendamment du zonage en fonction du projet d'ensemble.

4 - Patrimoine végétal

- **L'ensemble des éléments du patrimoine végétal ou naturel de la commune est protégé soit par un classement au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, soit au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme et repéré au document graphique n°4.5 du PLU.**
- **Les éléments suivants sont protégés au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme pour leur qualité paysagère ou écologique :**

4-1 - Corridors écologiques le long des cours d'eau, canaux et fossés :

- Les espaces paysagers repérés dans le document graphique sont constitués d'une bande de 4 mètres de part et d'autre du sommet de berges de la Vence (bande de 50 mètres du pied de digue en rive droite de la Vence entre la voie SNCF et la rue de l'Isère), du Rif Tronchard en rive droite, de la Biolle entre la limite communale au Sud et l'avenue de San Marino (au Nord).
- Cette bande constitue un corridor écologique accompagnant le réseau hydrographique.
- L'objectif est de préserver les qualités paysagères et écologiques de ces espaces, d'y permettre le développement d'une végétation spécifique des abords des ruisseaux et de développer un espace tampon végétalisé entre le cours d'eau et les zones urbanisées. Il permet également de faciliter l'entretien des ruisseaux.
- A cette fin, toute nouvelle construction y est interdite. Les clôtures fixes aboutissant aux rives sont interdites dans cette bande de manière à conserver la continuité de ces corridors. Tout en préservant la végétation, des cheminements piétons pourront être aménagés.

4-2 - Connexions à développer :

- Les espaces paysagers sont repérés dans le document graphique compte tenu du rôle qu'ils tiennent dans la trame verte urbaine.
- Il s'agit d'assurer la continuité des espaces verts et masses boisées par des espaces végétalisés. Toute nouvelle construction y est interdite, à moins que les connexions puissent être assurées ou rétablies à proximité immédiate.

4-3 - Façades autoroutière :

- Les espaces paysagers repérés dans le document graphique sont constitués d'une bande en limite entre le domaine privé et l'autoroute. Cette bande constitue un espace qu'il s'agit de paysager de manière à requalifier la façade autoroutière de la commune de Saint-Egrève.

SAINT EGREVE - PLU - REGLEMENT

- A cette fin, toute nouvelle construction y est interdite.
- Les aménagements paysagers (plantations, mouvements de terres, etc…) proposés dans cette bande devront faire l'objet d'une étude approfondie.
- La conception de ce nouveau quartier est ainsi bâtie sur différents axes de réflexion.
- Les aires de stationnement doivent être:
  - obligatoirement isolées des voies de circulation par une plate bande d'une largeur minimale de 1,5 m ou plantée d'arbustes.
  - plantés d'essences de haute tige à raison d'un arbre tous les 6 emplacements au moins.

SECTION 3 : POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article UH. 14 : Coefficient d'occupation du sol

- **Dans les zones UH, UHb et UHc :**
  - Pour les aménagements et extensions des constructions existantes destinées à l'habitat, les extensions ne devront pas excéder 35m² de SURFACE DE PLANCHER supplémentaire par construction.
  - Pour les autres constructions, il n'est pas fixé de COS. Celui-ci résulte de l'application des articles UH3 à UH13.
- **Dans la zone UHp,** en application de l'article L. 123-2 a) du Code de l'Urbanisme, 50 m² de SURFACE DE PLANCHER au maximum.

Complété par :

SAINT EGREVE - PLU - REGLEMENT

- A cette fin, toute nouvelle construction y est interdite.
- Les aménagements paysagers (plantations, mouvements de terres, etc…) proposés dans cette bande devront faire l'objet d'une étude approfondie.
- La conception de ce nouveau quartier est ainsi bâtie sur différents axes de réflexion.
- Les aires de stationnement doivent être:
  - obligatoirement isolées des voies de circulation par une plate bande d'une largeur minimale de 1,5 m ou plantée d'arbustes.
  - plantés d'essences de haute tige à raison d'un arbre tous les 6 emplacements au moins.

- Seuls les travaux d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau, ainsi que les opérations nécessaires à l'entretien et à la gestion courante de ces infrastructures sont autorisés.

SECTION 3 : POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article UH. 14 : Coefficient d'occupation du sol

- **Dans les zones UH, UHb et UHc :**
  - Pour les aménagements et extensions des constructions existantes destinées à l'habitat, les extensions ne devront pas excéder 35m² de SURFACE DE PLANCHER supplémentaire par construction.
  - Pour les autres constructions, il n'est pas fixé de COS. Celui-ci résulte de l'application des articles UH3 à UH13.
- **Dans la zone UHp,** en application de l'article L. 123-2 a) du Code de l'Urbanisme, 50 m² de SURFACE DE PLANCHER au maximum.

5.2. MODIFICATION DU RÈGLEMENT UH

Extrait du règlement UH du PLU de Saint-Egrève

Article UH. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les constructions destinées à l'habitat non autorisées à l'article UH2,
- Les constructions destinées au commerce non autorisées à l'article UH2,
- Les constructions destinées aux bureaux non autorisées à l'article UH2,
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Dans la zone **UHb**, les types d'occupation des sols autres que ceux prévus à l'article UH2
- Dans la zone **UHc**, les types d'occupation des sols autres que ceux prévus à l'article UH2,
- Dans la zone **UHp**, les types d'occupation des sols autres que ceux prévus à l'article UH2,
- **Canalisations de transports de matières dangereuses :**
  - **Dans les zones des dangers graves liées aux canalisations de transport de matières dangereuses** , toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 est interdite.
  - **Dans les zones des dangers très graves liées aux canalisations de transport de matières dangereuses**, il est en outre interdit la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- **Canalisation d'hydrocarbures et de produits chimiques (SPMR) :**
  - **A l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite de servitude forte**, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 cm de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent être essartés.
  - **Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5m précitée, est établie une servitude de passage** nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.
- **Canalisations d'éthylène ETEL et TRANSUGIL ETHYLENE :**
  - Une bande de servitude forte non aedificandi (interdiction de construire) et non plantandi (interdiction de planter des arbres) de 5m est établie ;
  - Une bande de terrain de 12m de large est établie pour les servitudes de passage.
- **Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,** est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Extrait du règlement UH du PLU de Saint-Egrève après mise en compatibilité

Article UH. 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'aménagement de terrains pour le camping ou le caravaning,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- Les constructions destinées à l'habitat non autorisées à l'article UH2,
- Les constructions destinées au commerce non autorisées à l'article UH2,
- Les constructions destinées aux bureaux non autorisées à l'article UH2,
- Les exploitations agricoles ou forestières,
- Dans la zone **UHb**, les types d'occupation des sols autres que ceux prévus à l'article UH2
- Dans la zone **UHc**, les types d'occupation des sols autres que ceux prévus à l'article UH2,
- Dans la zone **UHp**, les types d'occupation des sols autres que ceux prévus à l'article UH2,
- **Canalisations de transports de matières dangereuses :**
  - **Dans les zones des dangers graves liées aux canalisations de transport de matières dangereuses** , toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 est interdite.
  - **Dans les zones des dangers très graves liées aux canalisations de transport de matières dangereuses**, il est en outre interdit la construction ou l'extension d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- **Canalisation d'hydrocarbures et de produits chimiques (SPMR) :**
  - **A l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite de servitude forte**, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 cm de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent être essartés.
  - **Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5m précitée, est établie une servitude de passage** nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.
- **Canalisations d'éthylène ETEL et TRANSUGIL ETHYLENE :**
  - Une bande de servitude forte non aedificandi (interdiction de construire) et non plantandi (interdiction de planter des arbres) de 5m est établie ;
  - Une bande de terrain de 12m de large est établie pour les servitudes de passage.
- **Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,** est interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Article UH. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- **Dans toutes les zones** : Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- **Dans la zone UH**, les commerces, les locaux artisanaux, les entrepôts, les bureaux, les bâtiments à usage industriel soumis à déclaration, les équipements publics et les équipements d'accompagnement nécessaires à la zone ou aux zones environnantes tels que notamment restaurant d'entreprises, terrain et salles de sports, activités d'enseignement professionnel et commercial...
- **Dans la zone UHb**, les locaux artisanaux, les entrepôts, les bâtiments à usage industriels soumis à déclaration, et les bureaux nécessaires à leur activité, à l'exclusion de tout autre type d'occupation des sols,
- **Dans la zone UHc**, les commerces et entrepôts nécessaires à leur activité ainsi que les bureaux à condition qu'ils soient intégrés à une construction autorisée dans la zone,
- **Dans les zones UH et UHb**, l'implantation d'activités et installations soumises à autorisation à condition que toutes les mesures soient prises pour éviter les risques et les nuisances (bruits, odeurs, fumées...) pour les secteurs d'habitat voisins,
- **Dans la zone UHb**, les dépôts et stockage de matériaux à l'air libre sous réserve de réaliser des écrans convenablement traités sur le pourtour.
- **Dans la zone UHp**, :
  - l'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes non autorisées dans la zone et uniquement dans le cadre d'une mise en sécurité ou aux normes,
  - en application de l'article L. 123-2 a) du code de l'urbanisme les constructions et installations d'une superficie inférieure à 50 m² de surface de plancher .
- **Dans les zones UH, UHb et UHc :**

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les bassins et piscines,
- les bâtiments à usage d'habitation, à condition qu'ils soient destinés strictement au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assumer la direction ou la surveillance des établissements ou services généraux et sous réserve de ne pas dépasser 40 % de la surface de plancher hors œuvre construite par unité foncière dans la limite maximum de 150 m² de SURFACE DE PLANCHER ,
- l'aménagement et les extensions de maisons d'habitations existantes dans les limites fixées à l'article 14,
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des chemins de fer,

- **Canalisations de transports de matières dangereuses :**
  - **Dans les zones des dangers significatifs liées à la canalisation de transport d'hydrocarbures raffinés**, il est obligatoire d'informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projet sur sa canalisation.
  - **Les zones des dangers graves et très graves** étant susceptibles d'évoluer dans le temps, lors de la réalisation des dispositifs de protection, il convient d'avoir une gestion au cas par cas des autorisations de construire, en fonction de la nature, de la taille et de la localisation du projet (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

Complété par :

Article UH. 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- **Dans toutes les zones** : Les constructions destinées à l'hébergement hôtelier,
- **Dans la zone UH**, les commerces, les locaux artisanaux, les entrepôts, les bureaux, les bâtiments à usage industriel soumis à déclaration, les équipements publics et les équipements d'accompagnement nécessaires à la zone ou aux zones environnantes tels que notamment restaurant d'entreprises, terrain et salles de sports, activités d'enseignement professionnel et commercial...
- **Dans la zone UHb**, les locaux artisanaux, les entrepôts, les bâtiments à usage industriels soumis à déclaration, et les bureaux nécessaires à leur activité, à l'exclusion de tout autre type d'occupation des sols,
- **Dans la zone UHc**, les commerces et entrepôts nécessaires à leur activité ainsi que les bureaux à condition qu'ils soient intégrés à une construction autorisée dans la zone,
- **Dans les zones UH et UHb**, l'implantation d'activités et installations soumises à autorisation à condition que toutes les mesures soient prises pour éviter les risques et les nuisances (bruits, odeurs, fumées...) pour les secteurs d'habitat voisins,
- **Dans la zone UHb**, les dépôts et stockage de matériaux à l'air libre sous réserve de réaliser des écrans convenablement traités sur le pourtour.
- **Dans la zone UHp**, :
  - l'aménagement, l'adaptation et la réfection des constructions existantes non autorisées dans la zone et uniquement dans le cadre d'une mise en sécurité ou aux normes,
  - en application de l'article L. 123-2 a) du code de l'urbanisme les constructions et installations d'une superficie inférieure à 50 m² de surface de plancher .
- **Dans les zones UH, UHb et UHc :**

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les bassins et piscines,
- les bâtiments à usage d'habitation, à condition qu'ils soient destinés strictement au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assumer la direction ou la surveillance des établissements ou services généraux et sous réserve de ne pas dépasser 40 % de la surface de plancher hors œuvre construite par unité foncière dans la limite maximum de 150 m² de SURFACE DE PLANCHER ,
- l'aménagement et les extensions de maisons d'habitations existantes dans les limites fixées à l'article 14,
- les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des chemins de fer,

- *les affouillements et exhaussements de sol ainsi que les ouvrages d'intérêt général liés aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure A480, en phases travaux et exploitation.*

- **Canalisations de transports de matières dangereuses :**
  - **Dans les zones des dangers significatifs liées à la canalisation de transport d'hydrocarbures raffinés**, il est obligatoire d'informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projet sur sa canalisation.
  - **Les zones des dangers graves et très graves** étant susceptibles d'évoluer dans le temps, lors de la réalisation des dispositifs de protection, il convient d'avoir une gestion au cas par cas des autorisations de construire, en fonction de la nature, de la taille et de la localisation du projet (article R.111-2 du Code de l'Urbanisme).

- **De plus, dans le secteur « pe » repéré au document graphique n°4.2 (zone de protection du captage des Mails), sont autorisés dans les conditions suivantes :**
  - La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
  - Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
  - Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
  - Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risques d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
  - Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
  - Les créations de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
  - Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
  - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
- **Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,** les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable.

- **De plus, dans le secteur « pe » repéré au document graphique n°4.2 (zone de protection du captage des Mails), sont autorisés dans les conditions suivantes :**
  - La création de bâtiments liés à une activité agricole ne devra induire ni rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Une étude préalable de l'impact sur le point d'eau devra déterminer les aménagements nécessaires au respect de cette prescription.
  - Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement.
  - Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et d'une bâche-tampon capable de stocker une surverse de 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
  - Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, devront être aménagés de façon à ne pas engendrer de risques d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne devront pas générer de pollution des eaux par lessivage.
  - Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration ne seront autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
  - Les créations de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
  - Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
  - Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.
- **Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) qui sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme,** les coupes et abattages sont soumis à autorisation préalable.

et les **espaces de pleine terre plantés devront représenter au moins 10% de l'unité foncière support du projet** (pouvant être compris dans les 20%).

- Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre de haute tige pour 100 m^2 d'espaces verts.

3 - Modalités de réalisation

- Les espaces de pleine terre plantés comprennent : les **surfaces perméables** non bâties qui ne sont pas destinées à la circulation automobile et qui peuvent être traitées en plantations ou pelouse et éventuellement en stabilisé, aires de jeux ou encore cheminements piétons.
- Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre plantés mais également :
  - les aires de stationnement à condition que la végétation soit majoritaire (>50%) ;
  - les toitures et les façades végétalisées.
- En cas d'opération d'ensemble portant sur plusieurs zones, la surface d'espaces verts nécessaire sera calculée sur chacune des zones et pourra être répartie indépendamment du zonage en fonction du projet d'ensemble.

4 - Patrimoine végétal

- **L'ensemble des éléments du patrimoine végétal ou naturel de la commune est protégé soit par un classement au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, soit au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme et repéré au document graphique n°4.5 du PLU.**
- **Les éléments suivants sont protégés au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme pour leur qualité paysagère ou écologique :**

4-1 - Corridors écologiques le long des cours d'eau, canaux et fossés :

- Les espaces paysagers repérés dans le document graphique sont constitués d'une bande de 4 mètres de part et d'autre du sommet de berges de la Vence (bande de 50 mètres du pied de digue en rive droite de la Vence entre la voie SNCF et la rue de l'Isère), du Rif Tronchard en rive droite, de la Biolle entre la limite communale au Sud et l'avenue de San Marino (au Nord).
- Cette bande constitue un corridor écologique accompagnant le réseau hydrographique.
- L'objectif est de préserver les qualités paysagères et écologiques de ces espaces, d'y permettre le développement d'une végétation spécifique des abords des ruisseaux et de développer un espace tampon végétalisé entre le cours d'eau et les zones urbanisées. Il permet également de faciliter l'entretien des ruisseaux.
- A cette fin, toute nouvelle construction y est interdite. Les clôtures fixes aboutissant aux rives sont interdites dans cette bande de manière à conserver la continuité de ces corridors. Tout en préservant la végétation, des cheminements piétons pourront être aménagés.

4-2 - Connexions à développer :

- Les espaces paysagers sont repérés dans le document graphique compte tenu du rôle qu'ils tiennent dans la trame verte urbaine.
- Il s'agit d'assurer la continuité des espaces verts et masses boisées par des espaces végétalisés. Toute nouvelle construction y est interdite, à moins que les connexions puissent être assurées ou rétablies à proximité immédiate.

4-3 - Façades autoroutière :

- Les espaces paysagers repérés dans le document graphique sont constitués d'une bande en limite entre le domaine privé et l'autoroute. Cette bande constitue un espace qu'il s'agit de paysager de manière à requalifier la façade autoroutière de la commune de Saint-Egrève.

SAINT EGREVE - PLU - REGLEMENT

et les **espaces de pleine terre plantés devront représenter au moins 10% de l'unité foncière support du projet** (pouvant être compris dans les 20%).

- Le nombre minimum d'arbres à planter est de 1 arbre de haute tige pour 100 m^2 d'espaces verts.

3 - Modalités de réalisation

- Les espaces de pleine terre plantés comprennent : les **surfaces perméables** non bâties qui ne sont pas destinées à la circulation automobile et qui peuvent être traitées en plantations ou pelouse et éventuellement en stabilisé, aires de jeux ou encore cheminements piétons.
- Les espaces verts comprennent les espaces de pleine terre plantés mais également :
  - les aires de stationnement à condition que la végétation soit majoritaire (>50%) ;
  - les toitures et les façades végétalisées.
- En cas d'opération d'ensemble portant sur plusieurs zones, la surface d'espaces verts nécessaire sera calculée sur chacune des zones et pourra être répartie indépendamment du zonage en fonction du projet d'ensemble.

4 - Patrimoine végétal

- **L'ensemble des éléments du patrimoine végétal ou naturel de la commune est protégé soit par un classement au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, soit au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme et repéré au document graphique n°4.5 du PLU.**
- **Les éléments suivants sont protégés au titre de l'article L 123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme pour leur qualité paysagère ou écologique :**

4-1 - Corridors écologiques le long des cours d'eau, canaux et fossés :

- Les espaces paysagers repérés dans le document graphique sont constitués d'une bande de 4 mètres de part et d'autre du sommet de berges de la Vence (bande de 50 mètres du pied de digue en rive droite de la Vence entre la voie SNCF et la rue de l'Isère), du Rif Tronchard en rive droite, de la Biolle entre la limite communale au Sud et l'avenue de San Marino (au Nord).
- Cette bande constitue un corridor écologique accompagnant le réseau hydrographique.
- L'objectif est de préserver les qualités paysagères et écologiques de ces espaces, d'y permettre le développement d'une végétation spécifique des abords des ruisseaux et de développer un espace tampon végétalisé entre le cours d'eau et les zones urbanisées. Il permet également de faciliter l'entretien des ruisseaux.
- A cette fin, toute nouvelle construction y est interdite. Les clôtures fixes aboutissant aux rives sont interdites dans cette bande de manière à conserver la continuité de ces corridors. Tout en préservant la végétation, des cheminements piétons pourront être aménagés.

4-2 - Connexions à développer :

- Les espaces paysagers sont repérés dans le document graphique compte tenu du rôle qu'ils tiennent dans la trame verte urbaine.
- Il s'agit d'assurer la continuité des espaces verts et masses boisées par des espaces végétalisés. Toute nouvelle construction y est interdite, à moins que les connexions puissent être assurées ou rétablies à proximité immédiate.

4-3 - Façades autoroutière :

- Les espaces paysagers repérés dans le document graphique sont constitués d'une bande en limite entre le domaine privé et l'autoroute. Cette bande constitue un espace qu'il s'agit de paysager de manière à requalifier la façade autoroutière de la commune de Saint-Egrève.

SAINT EGREVE - PLU - REGLEMENT

- A cette fin, toute nouvelle construction y est interdite.
- Les aménagements paysagers (plantations, mouvements de terres, etc…) proposés dans cette bande devront faire l'objet d'une étude approfondie.
- La conception de ce nouveau quartier est ainsi bâtie sur différents axes de réflexion.
- Les aires de stationnement doivent être:
  - obligatoirement isolées des voies de circulation par une plate bande d'une largeur minimale de 1,5 m ou plantée d'arbustes.
  - plantés d'essences de haute tige à raison d'un arbre tous les 6 emplacements au moins.

SECTION 3 : POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

Article UH. 14 : Coefficient d'occupation du sol

- **Dans les zones UH, UHb et UHc :**
  - Pour les aménagements et extensions des constructions existantes destinées à l'habitat, les extensions ne devront pas excéder 35m² de SURFACE DE PLANCHER supplémentaire par construction.
  - Pour les autres constructions, il n'est pas fixé de COS. Celui-ci résulte de l'application des articles UH3 à UH13.
- **Dans la zone UHp,** en application de l'article L. 123-2 a) du Code de l'Urbanisme, 50 m² de SURFACE DE PLANCHER au maximum.

Complété par :

SAINT EGREVE - PLU - REGLEMENT

- A cette fin, toute nouvelle construction y est interdite.
- Les aménagements paysagers (plantations, mouvements de terres, etc…) proposés dans cette bande devront faire l'objet d'une étude approfondie.
- La conception de ce nouveau quartier est ainsi bâtie sur différents axes de réflexion.
- Les aires de stationnement doivent être:
  - obligatoirement isolées des voies de circulation par une plate bande d'une largeur minimale de 1,5 m ou plantée d'arbustes.
  - plantés d'essences de haute tige à raison d'un arbre tous les 6 emplacements au moins.

- Seuls les travaux d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau, ainsi que les opérations nécessaires à l'entretien et à la gestion courante de ces infrastructures sont autorisés.

Article UH. 14 : Coefficient d'occupation du sol

- **Dans les zones UH, UHb et UHc :**
  - Pour les aménagements et extensions des constructions existantes destinées à l'habitat, les extensions ne devront pas excéder 35m² de SURFACE DE PLANCHER supplémentaire par construction.
  - Pour les autres constructions, il n'est pas fixé de COS. Celui-ci résulte de l'application des articles UH3 à UH13.
- **Dans la zone UHp,** en application de l'article L. 123-2 a) du Code de l'Urbanisme, 50 m² de SURFACE DE PLANCHER au maximum.

5.3. MODIFICATION DE LA LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Extrait de la liste des emplacements réservés du PLU de Saint-Egrève

Liste des emplacements réservés

N° ER	Bénéficiaire	Destination	Caractéristiques
1	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	10/+0/+0
2	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue des Bonnais	10/+5/+5
3	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de l'avenue de la Monta	10/+5/+5
4	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue de l'ancienne Ferme	10/+5/+5
5	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue du Muret	12/+5/+5
6	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de l'angle rue Lieutenant Fiancey / rue des Moutonnées	1,5/+5
7	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue des Sablons	8/+5/+5
8	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de l'angle avenue de l'Ile Brune / rue des Moutonnées pour aménagement de piste cyclable	1,5/+5
9	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	2,5/+5/+5
10	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue Troussai	10/+5/+5
11	Commune de Saint-Egrève	Création de voie	8/+5/+5
12	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la VC n°14	10/+5/+5
13	Commune de Saint-Egrève	Création de voie	10/+5/+5
14	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue de la Contamine	10/+5/+5
15	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	4/+0/+0
16	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	2,5/+0/+0 (hors voie existante)
17	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue des Abattoirs	20/+5/+5
18	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue des Brieux	9/+5/+5
19	Commune de Saint-Egrève	Création de voie	15/+5/+5
20	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue du Port pour plateforme de retournement	25/+7/+7
21	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+5/+5
22	Commune de Saint-Egrève	Création de voie	10/+5/+5 - 2,5/+0/+0
23	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue du Lac	10/+5/+5
24	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+0/+0
25	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+0/+0
26	Commune de Saint-Egrève	Elargissement et carrefour de la rue du Foyer	8/+5/+5
27	Commune de Saint-Egrève	Création d'une sortie d'autoroute	8/+5/+0
28	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	4/+0/+0
29	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	4/+0/+0
30	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	4/+0/+0
31	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+0/+0
32	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+0/+0
33	Commune de Saint-Egrève	Création d'un bassin tampon	
34	Syndicat Pique Pierre à Roize	Aménagement hydraulique	
35	Commune de Saint-Egrève	Aménagement d'un parking et d'un accès	
36	Commune de Saint-Egrève	Aménagement de voirie	
37	Commune de Saint-Egrève	Aménagement d'un parking et d'une liaison piétonne	
38	Commune de Saint-Egrève	Création d'un bassin tampon	
39	Commune de Saint-Egrève	Aménagement hydraulique	

Extrait de la liste des emplacements réservés du PLU de Saint-Egrève après mise en compatibilité

Liste des emplacements réservés

N° ER	Bénéficiaire	Destination	Caractéristiques
1	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	10/+0/+0
2	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue des Bonnais	10/+5/+5
3	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de l'avenue de la Monta	10/+5/+5
4	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue de l'ancienne Ferme	10/+5/+5
5	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue du Muret	12/+5/+5
6	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de l'angle rue Lieutenant Fiancey / rue des Moutonnées	1,5/+5
7	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue des Sablons	8/+5/+5
8	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de l'angle avenue de l'Ile Brune / rue des Moutonnées pour aménagement de piste cyclable	1,5/+5
9	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	2,5/+5/+5
10	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue Troussai	10/+5/+5
11	Commune de Saint-Egrève	Création de voie	8/+5/+5
12	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la VC n°14	10/+5/+5
13	Commune de Saint-Egrève	Création de voie	10/+5/+5
14	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue de la Contamine	10/+5/+5
15	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	4/+0/+0
16	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	2,5/+0/+0 (hors voie existante)
17	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue des Abattoirs	20/+5/+5
18	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue des Brieux	9/+5/+5
19	Commune de Saint-Egrève	Création de voie	15/+5/+5
20	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue du Port pour plateforme de retournement	25/+7/+7
21	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+5/+5
22	Commune de Saint-Egrève	Création de voie	10/+5/+5 - 2,5/+0/+0
23	Commune de Saint-Egrève	Elargissement de la rue du Lac	10/+5/+5
24	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+0/+0
25	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+0/+0
26	Commune de Saint-Egrève	Elargissement et carrefour de la rue du Foyer	8/+5/+5
27	Commune de Saint-Egrève	Création d'une sortie d'autoroute	8/+5/+0
28	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	4/+0/+0
29	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	4/+0/+0
30	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétons-cycles	4/+0/+0
31	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+0/+0
32	Commune de Saint-Egrève	Création d'une voie piétonne	4/+0/+0
33	Commune de Saint-Egrève	Création d'un bassin tampon	
34	Syndicat Pique Pierre à Roize	Aménagement hydraulique	
35	Commune de Saint-Egrève	Aménagement d'un parking et d'un accès	
36	Commune de Saint-Egrève	Aménagement de voirie	
37	Commune de Saint-Egrève	Aménagement d'un parking et d'une liaison piétonne	
38	Commune de Saint-Egrève	Création d'un bassin tampon	
39	Commune de Saint-Egrève	Aménagement hydraulique	
40	**AREA**	**Aménagement de l'A480**	

5.4.MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Extrait du plan de zonage actuel

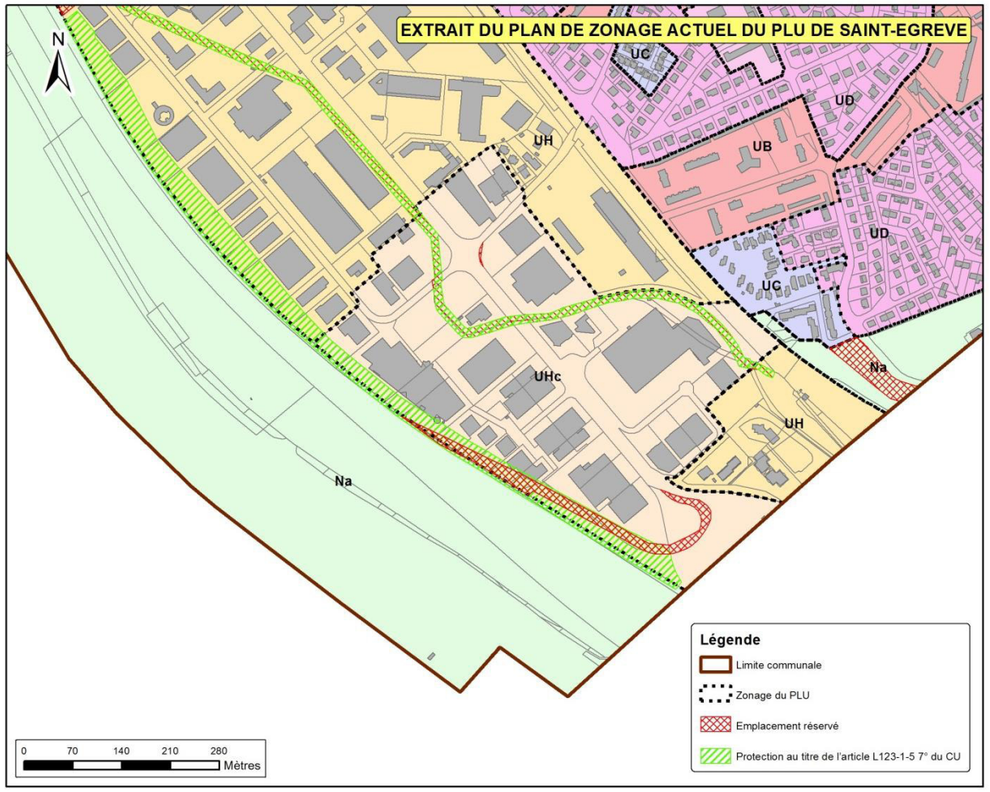

Extrait du plan de zonage actuel après mise en compatibilité

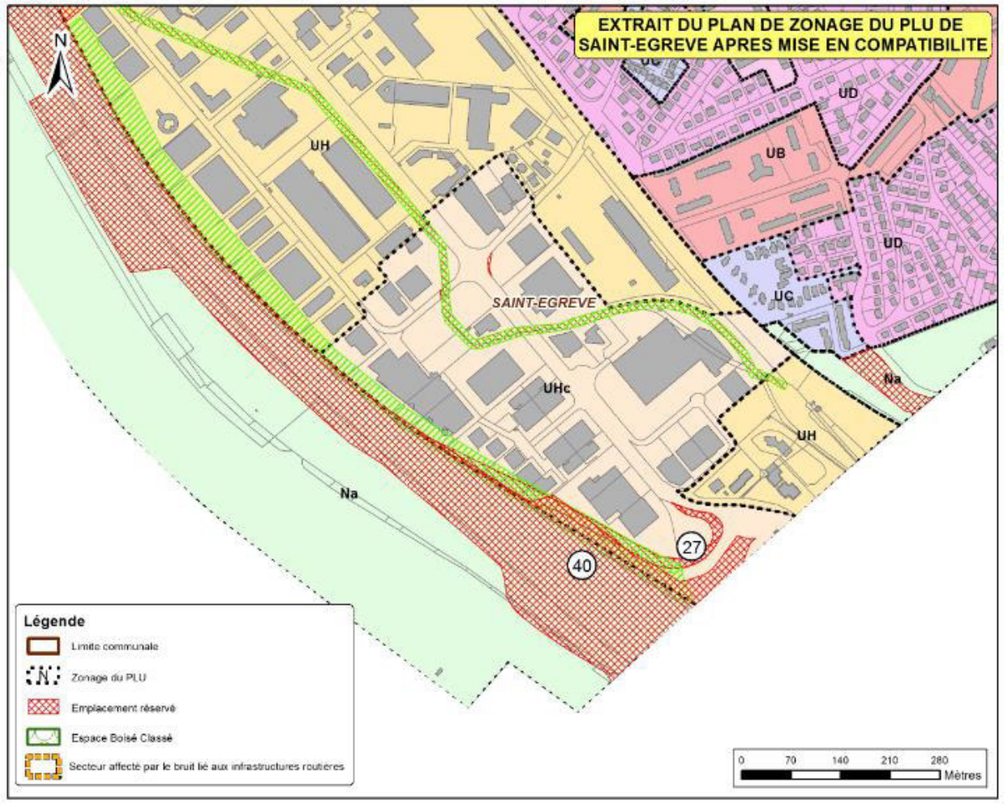

6. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Préambule : Rappel réglementaire

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Egrève a fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale au cas par cas qui s'est traduite par la nécessité de réaliser cette évaluation environnementale (avis n° 2017-ARA-DUPP-00356 du 18 mai 2017).

Conformément à l'article L.104-19 du Code de l'Urbanisme, le rapport d'évaluation environnementale peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. Ainsi, seule l'analyse de la mise en compatibilité sera développée ci-après.

Conformément à l'article L.300-6 et R.104-18 du Code de l'urbanisme, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements font l'objet d'une évaluation environnementale, qui comporte les chapitres présentés dans le tableau qui suit.

Contenu réglementaire Art. R104-18 du code de l'urbanisme	**Correspondance dans le dossier d'enquête publique**
1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	La présentation globale du projet et de ses objectifs est détaillée dans la pièce C Notice explicative – chapitres 1.3 / 5 / 6 La présentation du document d'urbanisme est détaillée ci-après au chapitre 6.1.2 de la pièce G Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Egrève L'articulation du présent document avec les autres documents d'urbanisme, plans et programme est présentée au chapitre 6.1.3 de la pièce G Dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Egrève
2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;	L'analyse globale de l'état initial de l'environnement du projet est présentée dans la pièce E Etude d'impact – Chapitres 3 et 4 L'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire de la mise en compatibilité est présentée ci-après au chapitre 6.2.2
3° Une analyse exposant : a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	L'analyse globale des incidences du projet est présentée dans la pièce E Etude d'impact – Chapitre 6 L'analyse globale des incidences de la mise en compatibilité est présentée ci-après au chapitre 6.3.2 L'analyse globale des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est présentée dans la pièce E Etude d'impact - Chapitre 6.3.2.4
4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	L'analyse globale des motifs du projet et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution sont présentées dans la pièce E Etude d'impact – Chapitre 5 L'analyse des solutions de substitution prises en compte dans le cadre de la présente mise en compatibilité est présentée au chapitre 6.4.2
5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;	L'analyse globale des mesures du projet est présentée dans la pièce E Etude d'impact – Chapitre 6 L'analyse des mesures prises dans le cadre de la mise en compatibilité est présentée ci-après au chapitre 6.5.2
6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	La définition de ces critères et indicateurs est présentée au chapitre 6.6 de la présente pièce G
7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du projet est présent dans la pièce E Etude d'impact - Chapitre 1 Le résumé non technique de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité est présenté au chapitre 6.8 de la présente pièce G

6.1. PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

6.1.1. PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU PROJET

La présentation globale du projet et de ses objectifs est détaillée dans la pièce C Notice explicative - chapitres 1.3 / 5 / 6.

Pour rappel, les objectifs visés par l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau sont les suivants :

- fluidifier la circulation des usagers et fiabiliser leurs temps de parcours pour l'accès, les échanges internes à l'agglomération et les flux longue distance, au quotidien et lors des grandes migrations touristiques ;
- ne pas favoriser l'augmentation des flux d'échanges et de transit sur la section centrale de l'autoroute A480 en conservant les portes actuelles à deux fois deux voies, tant au Nord (connexion à l'A48), au Sud (vers l'A51), qu'à l'Est (RN87 - A41) ;
- assurer la sécurité routière des usagers et améliorer les conditions d'exploitation de cette infrastructure ;
- réduire, pour les populations riveraines, l'impact de ces infrastructures et de la circulation qu'elles supportent sur :
  - le cadre de vie : intégration urbaine de l'infrastructure, pollution de l'air et du bruit,
  - l'environnement : rejet des eaux pluviales, paysage, faune, flore.

6.1.2. PRÉSENTATION RÉSUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT ET DE SON CONTENU

La commune de Saint-Égrève dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2011. Depuis, ce PLU a évolué plusieurs fois, au cours de procédures de modifications, révisions …, dont la dernière a été approuvée le 1er juillet 2016.

Le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble interfère avec les zones suivantes du PLU :

- **Zone N indice a :** zone naturelle correspondant à une zone où la vocation sportive et de loisirs est confirmée et où les équipements publics de superstructure et d'infrastructure sont autorisés s'ils s'insèrent sans dommage dans l'environnement ;

- **UH indice c :** zone à vocation commerciale, où sont autorisés les commerces avec les bureaux et entrepôts nécessaires à leur activité.

La mise en compatibilité porte sur :

- la modification des articles du règlement des zones N et UH ;

- la modification de la liste des emplacements réservés (diminution de l'ER n°27 pris pour la commune de Saint-Egrève et création d'un ER n°40 au profit de la société AREA) ;

- la modification du plan de zonage avec la diminution de l'ER n°27 et la création de l'ER n°40.

6.1.3. ARTICULATION DU DOCUMENT D'URBANISME AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES

La commune de Saint-Egrève est couverte par :

- le SCOT de la région urbaine grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012,

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes approuvé le 16 juillet 2014,

- le Schéma Régional Climat Air Energie Rhône Alpes approuvé le 24 avril 2014,

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015,

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac Romanche approuvé le 13 août 2010 et actuellement en cours de révision.

L'élaboration du PLU de Saint-Égrève a été élaboré en compatibilité avec les orientations des documents supra communaux : SCOT, SDAGE (ancien) et SAGE. Concernant les approbations plus récentes du nouveau SDAGE, du SRCE et du SRCAE, le PLU n'intègre pas ces documents à ce jour.

Toutefois, la mise en compatibilité ne présente pas d'autres incidences environnementales que celles liées au projet d'aménagement de l'A480 (par la création de sous-secteurs spécifiques). Elle est donc, au même titre que l'opération, compatible avec les dispositions du SDAGE, du SRCE et du SRCAE.

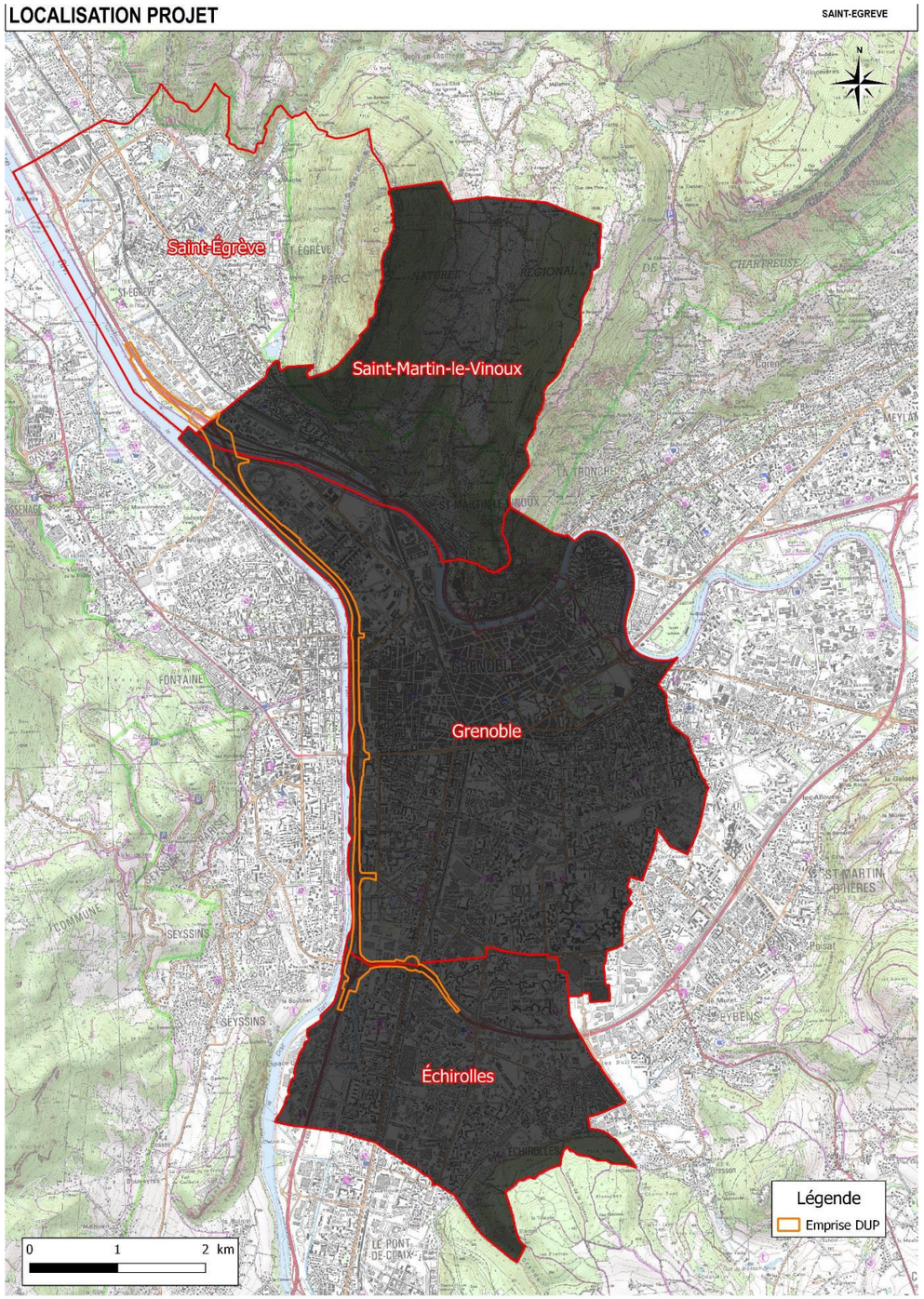

6.2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

6.2.1. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION AU NIVEAU DU PROJET

L'analyse détaillée de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution au niveau du projet est présentée dans la pièce E de l'étude d'impact – Chapitres 3 et 4.

6.2.2. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION AU DROIT DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA MISE EN COMPATIBILITÉ

6.2.2.1. MILIEU PHYSIQUE

La zone d'étude du projet se situe sur les communes de Saint-Egrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Grenoble et Echirolles localisées dans le département de l'Isère (38).

<u>À l'échelle de la commune</u>

L'A480 s'inscrit au sein de zones d'alluvions dans la vallée de l'Isère et de la confluence avec des sols relativement plats (absence de risque relatif aux mouvements de terrains et éboulis à proximité d'A480).

Concernant la masse d'eau superficielle de l'Isère, elle présente un état chimique médiocre.

Le secteur d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les risques naturels majeurs concernent principalement le risque sismique (modéré) et le risque d'aléa retrait/gonflement des argiles (faible). L'A480 s'inscrit au sein des zones réglementées des Plans de Prévention des Risques existants.

6.2.2.2. MILIEU NATUREL

À l'échelle de la commune

En matière d'espaces naturels, une ZNIEFF de type 2 couvre l'ensemble du Drac et de l'Isère et des espaces protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme sont présents en bordure d'autoroute (cf. extrait du PLU ci-dessous avec les espaces représentés).

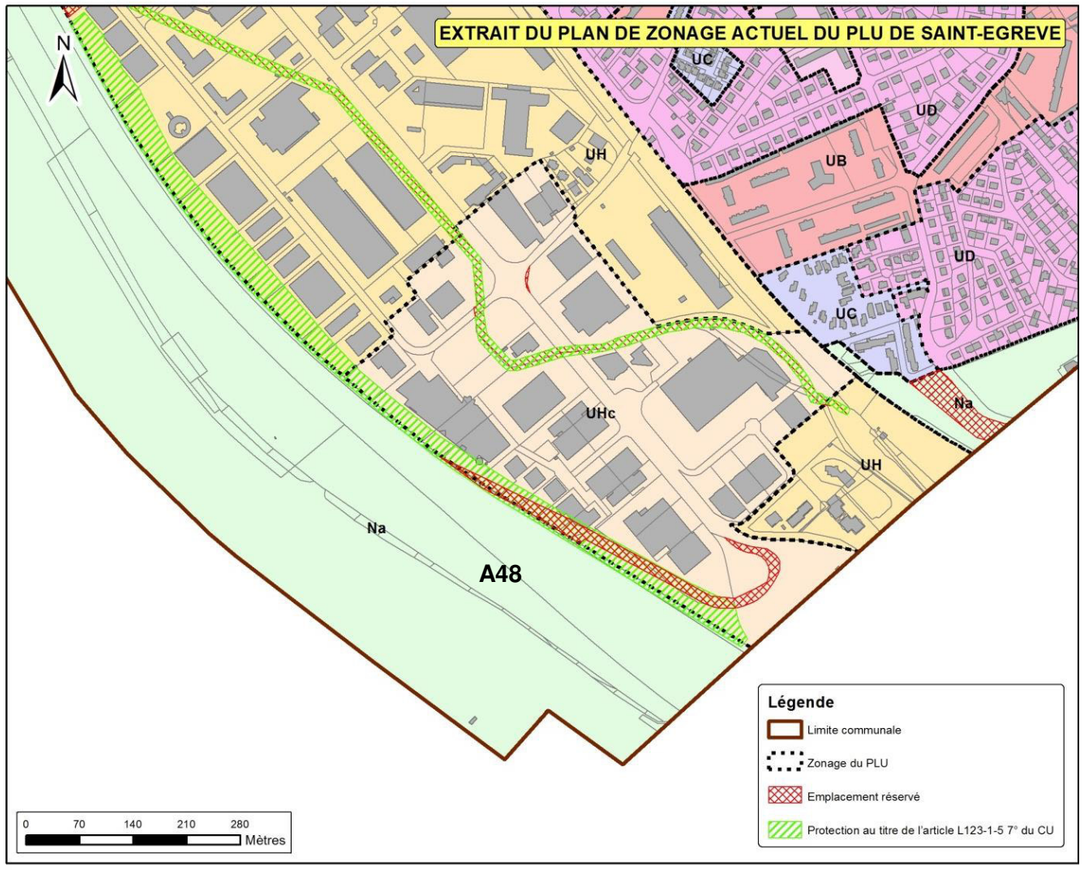

6.2.2.3. ENVIRONNEMENT HUMAIN ET CADRE DE VIE

À l'échelle de la commune

Concernant les nuisances sonores, les abords de l'autoroute dans ce secteur sont essentiellement occupés par des entreprises et des activités (en rose sur l'extrait du plan ci-dessous) donc la sensibilité est faible.

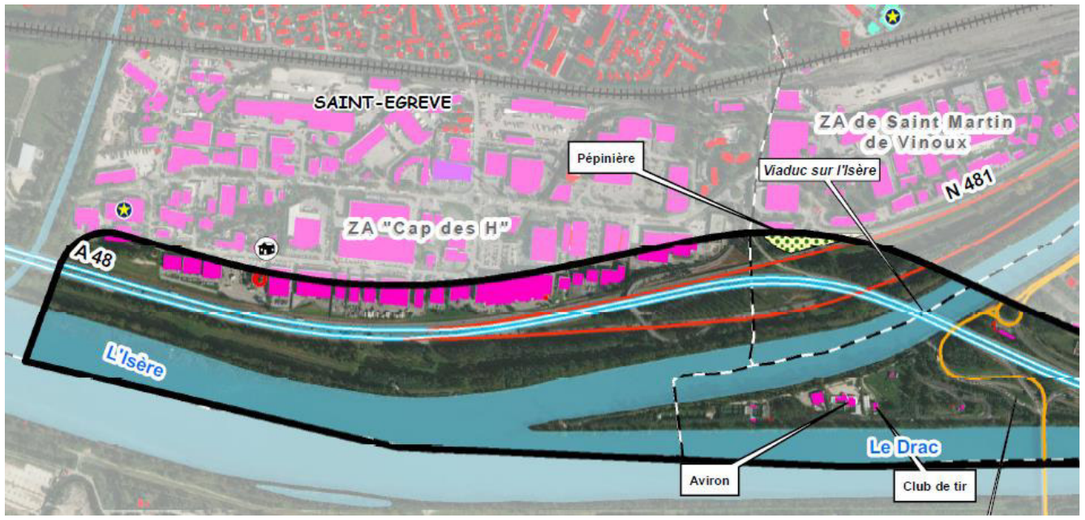

Façade commerciale de l'A48

6.2.2.4. PAYSAGE ET PATRIMOINE

À l'échelle de la commune

Aucun élément du patrimoine culturel ou périmètre de protection afférent n'est concerné par l'aménagement de l'A480. En revanche, deux sites archéologiques connus sont identifiés à proximité des emprises.

Des espaces protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme s'inscrivent en bordure de l'infrastructure existante, correspondant à des espaces rudéraux (cf. photo ci-dessous).

6.3. ANALYSE DES INCIDENCES

6.3.1. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET

L'analyse globale des incidences du projet est présentée dans la pièce E de l'étude d'impact - Chapitre 6.

L'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau s'accompagne d'une remise à niveau environnementale et patrimoniale significative de l'infrastructure avec, en particulier, la collecte et le traitement des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel, la mise en place d'un important linéaire de protections acoustiques, des mesures d'insertion urbaine et paysagère soignées.

L'étude d'impact globale menée pour ce projet a permis d'identifier ces principaux impacts et de définir les mesures environnementales associées. Ces éléments sont présentés ci-après.

6.3.1.1. SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Assainissement et surface imperméabilisée

Le réseau d'assainissement longitudinal de l'infrastructure sera dimensionné pour collecter les eaux pluviales pour une pluie de temps de retour de 10 ans « Q10 ».

Traitement des eaux

Les impacts attendus concernent le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles, que ce soit pendant la phase travaux ou la phase d'exploitation. Les impacts sont ainsi majoritairement liés à la qualité des eaux (pollution routière chronique, pollution accidentelle liée à l'épandage d'effluents potentiellement nocifs, pollution saisonnière).

Actuellement, il n'existe pas d'ouvrage de traitement qualitatif des eaux sur cette section d'A480. La mise à niveau environnementale de l'A480 assurera donc une amélioration de la situation existante. Le traitement de la pollution chronique s'effectuera par décantation et déshuilage dans ces ouvrages de traitement qui permettront également le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

En phase travaux, des mesures préventives et curatives seront mises en place afin d'éviter les risques de pollution des eaux (balisage des secteurs à ne pas perturber, kits anti-pollution, stockage des produits dangereux sur des aires étanches, formation du personnel de chantier…). De plus, un assainissement provisoire sera mis en place afin de collecter les eaux de ruissellement et de les traiter avant rejet.

Risques d'inondations

Le projet, qui est soumis au risque d'inondation, respecte la règlementation des PPRI Isère Amont et Isère Aval en vigueur, dont notamment :

- En zone RI : projets nouveaux interdits sauf quelques exceptions dont l'extension d'installations existantes à savoir les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général déjà implantés dans la zone, les infrastructures (notamment les infrastructures de transports routiers), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.

- En zone Bi3 :
  - Sont interdits les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets d'aménagement autorisés ;
  - Sont interdits tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
  - Les projets nouveaux sont admis sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
    - les constructions prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence ;
    - les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues ;
    - tous les produits, matériels, matériaux, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics doivent être soit placés au-dessus de la hauteur de référence (+0,50 m au-dessus du terrain naturel), soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Le projet prend donc en compte les zones inondables pour les travaux et la réalisation de remblais, dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts.

Milieu Naturel

Les effets du projet sur le milieu naturel portent sur trois principaux aspects :

- l'effet d'emprise (destruction directe) ;
- la dégradation et la modification des conditions de milieux (dégradation indirecte par coupure d'alimentation, dérangement) ;
- la propagation d'espèces invasives.

La doctrine ERC a été appliquée dans le cadre de la conception du projet, avec des mesures d'évitement (mesure préférentielle), de réduction (phasage des travaux en lien avec le cycle biologique des espèces, mise en place de clôtures, définition précise de l'emprise sur le terrain, etc.) et, à défaut, de compensation qui sont mises en œuvre en faveur du milieu naturel (habitat, faune, flore et corridors écologiques).

Effet d'emprise

Le projet s'inscrit dans un aménagement essentiellement localisé dans le Domaine Public existant. Des emprises complémentaires sont cependant nécessaires. La majorité des milieux limitrophes à l'A480 est soit urbanisée (globalement à l'Est du tracé) soit plus naturelle (à l'Ouest du tracé entre l'A480 et le Drac et l'Isère).

L'état initial sur le milieu naturel a mis en évidence les enjeux les plus forts qui se situent au niveau du Drac et de ses berges. Des espèces protégées ont d'ailleurs été détectées à proximité de l'A480. Les incidences sur les espèces protégées sont soumises à une demande de dérogation, qui précise en cas d'impacts résiduels (après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction) les mesures de compensation de milieux et d'habitats.

Dégradation des milieux

Une dégradation des milieux est à prendre en compte avec les travaux, notamment liés à l'élargissement de la plateforme autoroutière et à l'emprise nécessaire aux travaux qui peuvent générer des risques de pollution mécanique par des particules minérales.

Toutes les mesures en phase travaux seront prises pour éviter / réduire ce type de dégradation : balisage des emprises, plan de circulation des engins, secteurs d'interdiction (pour l'implantation d'installations de chantier, des dépôts de matériels, stockage de produits polluants, entretien et ravitaillement des engins,…), mise en place d'un assainissement provisoire de chantier, etc.

Corridors écologiques

Le Drac et l'Isère font partie de la trame verte et bleue de l'agglomération grenobloise. Le projet d'augmentation de la capacité de l'A480, malgré une approche d'évitement ou de limitation d'emprise du projet, impacte des formations boisées rivulaires du Drac qui sont des espaces favorables à la continuité écologique du cours d'eau. Le projet aura donc un impact sur ce corridor écologique.

Des mesures de reconstitution / valorisation de la strate végétale sont mises en place et des mesures de compensation sont prévues.

Plantes invasives

Les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence de plantes invasives. En l'absence de gestion, le chantier peut être une source de propagation de ces espèces invasives avec le déplacement des engins et la mobilisation de matériaux contaminés (interne ou extérieur au site).

Toutes les mesures préventives et curatives nécessaires seront mises en place lors du chantier afin d'éviter et réduire ce risque de propagation.

Les espèces exotiques présentes sur les zones d'emprise du projet feront l'objet d'une gestion adaptée. Les moyens de lutte préconisés sont hiérarchisés en fonction notamment de la surface impactée, du contexte environnemental et des enjeux sur la zone concernée.

Dans les secteurs où sont relevées des espèces exotiques envahissantes, il sera procédé tout au long de la durée des travaux :

- à l'identification et à la signalisation des secteurs contaminés ;
- à une intervention le plus précocement possible avant la période de floraison des espèces ciblées afin d'éviter la dissémination du pollen ;
- à la mise en œuvre de mesures préventives (sensibilisation du personnel, balisage, signalisation, contrôle des stockages, enherbement des sols à nu,…) plutôt que curatives.

L'ensemble de ces mesures sont détaillées dans l'étude d'impact intégrée à ce dossier d'enquête.

Acoustique

L'analyse de l'état initial de l'environnement a caractérisé des zones d'ambiances préexistantes non modérées (bruyantes la nuit et potentiellement le jour) aux abords de l'A480 en rive droite du Drac (sauf au droit des échangeurs du Vercors, de Catane et Louise Michel). Ailleurs, l'ambiance sonore préexistante est modérée (calme de jour et de nuit). Des écrans acoustiques existent déjà actuellement au droit de l'échangeur de Catane (en direction du Nord) et au droit du quartier Mistral.

La situation actuelle se caractérise par :

<u>Au droit de l'A480 :</u>

- Côté Grenoble, les habitations situées à proximité de l'infrastructure sont relativement peu nombreuses. Elles se situent au droit de l'échangeur de Vercors, au nord-est de l'échangeur de Catane (protégées par l'écran de Catane), au sud-est de cet l'échangeur et au nord-est de l'échangeur Louise Michel (protégées par l'écran Mistral).

- Côté Drac, les habitations sont nettement plus nombreuses et sont situées tout au long de la rive gauche entre l'échangeur des Martyrs et le nœud du Rondeau.

<u>Au droit de la Rocade Sud (RN87) :</u> des quartiers d'habitations et de bureaux sont très présents de part et d'autre de la Rocade entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur des Etats Généraux.

Au sens de la réglementation acoustique en vigueur, le projet ne constitue pas une modification significative de l'infrastructure.

Cependant, compte-tenu de l'ancienneté de l'infrastructure construite il y a près de 50 ans, mise en service par tronçons successifs, et dans l'objectif de réduire les nuisances sonores pour améliorer le cadre de vie des riverains, les maîtres d'ouvrage se sont engagés dans une politique volontariste et ont décidé d'appliquer, pour ce projet, les seuils de protection définis et relatifs à une modification significative de l'infrastructure.

Ce parti volontariste se traduit donc par la mise en place des protections à la source de type écran :

- Côté Drac :
  - entre l'échangeur des Martyrs et l'échangeur Vercors,
  - entre l'échangeur Vercors et l'échangeur de Catane,
  - entre l'échangeur de Catane et l'échangeur Louise Michel,

- Côté Ville :
  - au Nord de l'échangeur de Catane (écran existant à reconstruire),
  - au Sud de l'échangeur de Catane (le long de la section courante et de la bretelle) couplé par un écran sur le terre-plein central,
  - au Nord de l'échangeur Louise Michel (écran Mistral à reconstruire).

Ces protections acoustiques permettent de protéger une grande partie des habitations individuelles et des bas étages des immeubles. Quelques bâtiments nécessitent la mise en place d'une isolation acoustique de façade complémentaire.

Air

Le projet induit une augmentation des trafics par sens de l'ordre de 500 véhicules en moyenne aux heures de pointe sur l'A480. Cette hausse est principalement liée à des reports de trafic depuis les axes concurrents et n'induit pas d'augmentation globale du trafic dans l'aire métropolitaine. Toutefois, le projet permettra de fluidifier la circulation et de réduire les périodes de congestion qui sont défavorables en matière de pollution atmosphérique.

Paysage et insertion urbaine

L'A480 est un axe autoroutier déjà existant. Son aménagement, qui consiste en un élargissement et en une mise aux normes environnementale notamment, n'a pas d'impact notable vis-à-vis du paysage.

Les aménagements paysagers prévus dans le cadre de ce projet ainsi que l'habillage architectural des ouvrages d'art, des écrans et murs de soutènements permettront d'améliorer l'intégration de l'infrastructure dans son environnement par rapport à la situation existante.

6.3.1.2. SUR LA COMMUNE DE SAINT-EGRÈVE

Sur la commune de Saint-Egrève, le projet s'étend sur environ 1 km au Nord de la bifurcation A48/A480/RN481. Au droit de ce point d'échange, les reprises de géométrie sont limitées.

De ce fait, l'aménagement de l'A480 sur le territoire de Saint-Egrève n'implique pas de modifications importantes de l'environnement physique et naturel.

En ce qui concerne le risque inondable, le secteur de l'A480 est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) Isère aval approuvé le 29/08/2007.

La réglementation de ce PPRi est prise en compte par le projet. L'étude d'impact et le dossier d'autorisation « Loi sur l'eau » exposent les dispositions mises en œuvre dans le cadre de la doctrine ERC et le respect de la réglementation issue de la Loi sur l'eau.

La commune est également couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) qui s'applique en terme de règlement au PLU. La réglementation de ce PPRn est prise en compte par le projet.

Des espaces protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme[1], sont présents à l'Est de l'A480. L'aménagement projeté interfère avec ces espaces. Aucun espace boisé classé n'est en revanche touché par le projet.

En matière de nuisances sonores et de cadre de vie, les incidences sont également faibles car les abords de l'A480 dans ce secteur sont essentiellement occupés par des entreprises.

6.3.2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

La mise en compatibilité affecte :

- la modification des articles du règlement des zones N et UH,
- la modification du plan de zonage par la réduction de l'Emplacement Réservé n°27 de 2 443 m² (bénéficiaire : commune de Saint-Egrève),
- la modification du plan de zonage par la création de l'Emplacement Réservé n°40 d'environ 12,8 ha au profit de la société AREA.

[1] Abrogé au 1er janvier 2016 (par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) mais conservé en l'état dans les PLU tant qu'une révision de ces derniers n'est pas enclenchée.

6.3.3. ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR LES SITES NATURA 2000

La zone d'étude du projet s'inscrit à l'extérieur du réseau Natura 2000. Un site a été recensé dans un rayon de 4 km autour de la zone d'étude (cf. carte ci-jointe) :

Site Natura 2000 présent dans un rayon de 4 km autour du projet

Code	Nom	Statut	Distance au projet
FR8201745	Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du plateau de Sornin	ZSC	≈ 4 km

L'état initial de l'environnement du projet portant sur les sites Natura 2000 (cf. chapitre 3.3.3.2.1 de la pièce E - Etude d'impact) fait le constat que :

- Aucun des habitats d'intérêt communautaire, répertorié dans le FSD ((Formulaire Standard des Données) et le DOCOB (Document d'Objectifs) du site n'a été recensé dans la zone d'étude du projet ;
- Le Sabot de vénus, espèce végétale d'intérêt communautaire répertoriée dans le FSD et le DOCOB n'a pas été recensée dans la zone d'étude du projet.
- Concernant les espèces animales d'intérêt communautaire, répertoriées dans le FSD et le DOCOB, trois ont également été contactées dans la zone d'étude du projet avec :
  - 2 espèces de Chiroptères : le Murin de Natterer contacté en transit et chasse à la confluence Isère-Vence et la Noctule de Leisler contacté en transit et chasse le long du Drac ;
  - 1 espèce d'oiseau : le Milan noir observé uniquement en survol de la zone d'étude.

En termes d'impact, il ressort que le projet n'a pas d'effet direct sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 du fait de l'éloignement du périmètre de ce site Natura 2000 situé en altitude.

Les risques indirects d'interaction sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site se limitent à 3 espèces :

- deux espèces de Chiroptères : la Noctule de Leisler et le Murin de Natterer ;
- une espèce d'oiseau, le Milan noir.

Le risque que les milieux traversés par le projet soient exploités par les deux espèces de chauve-souris en provenance du site Natura 2000 reste néanmoins très faible voire nul au regard de la distance séparant la zone de projet du site Natura 2000 (environ 4 km) qui correspond à la limite du rayon d'action du Murin de Natterer et de la faible connectivité entre le site Natura 2000 et la zone de projet liée notamment à la présence des zones urbanisées de Sassenage qui s'étendent en pied du massif du Vercors entre le plateau de Sornin et les vallées de l'Isère et du Drac (voir extrait de carte du SRCE Rhône-Alpes ci-dessous). Les espaces de plus forte perméabilité sont en effet préférentiellement situés au nord de la zone de projet au droit de la plaine de Noyarey qui constitue dans ce secteur le corridor écologique Vercors-Isère d'importance régionale du SRCE Rhône-Alpes et du plan d'actions TVB de la métropole grenobloise.

Ce risque est différent pour le Milan noir, rapace exploitant un vaste territoire pour s'alimenter et se reproduire (environ 100 km^2). Néanmoins l'espèce n'a été contactée qu'en survol de la zone d'étude qu'elle fréquente déjà et qui ne sera pas plus perturbée.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 est présente au chapitre 6.3.2.4 de la pièce E – Etude d'impact.

La commune de Saint-Egrève n'a pas de sites Natura 2000 sur son territoire. Les zones concernées par la mise en compatibilité du PLU de la commune se localisent à environ 4 km du site Natura 2000 le plus proche.

La mise en compatibilité du PLU n'a donc pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

Biodiversité - Espaces naturels carte n°1

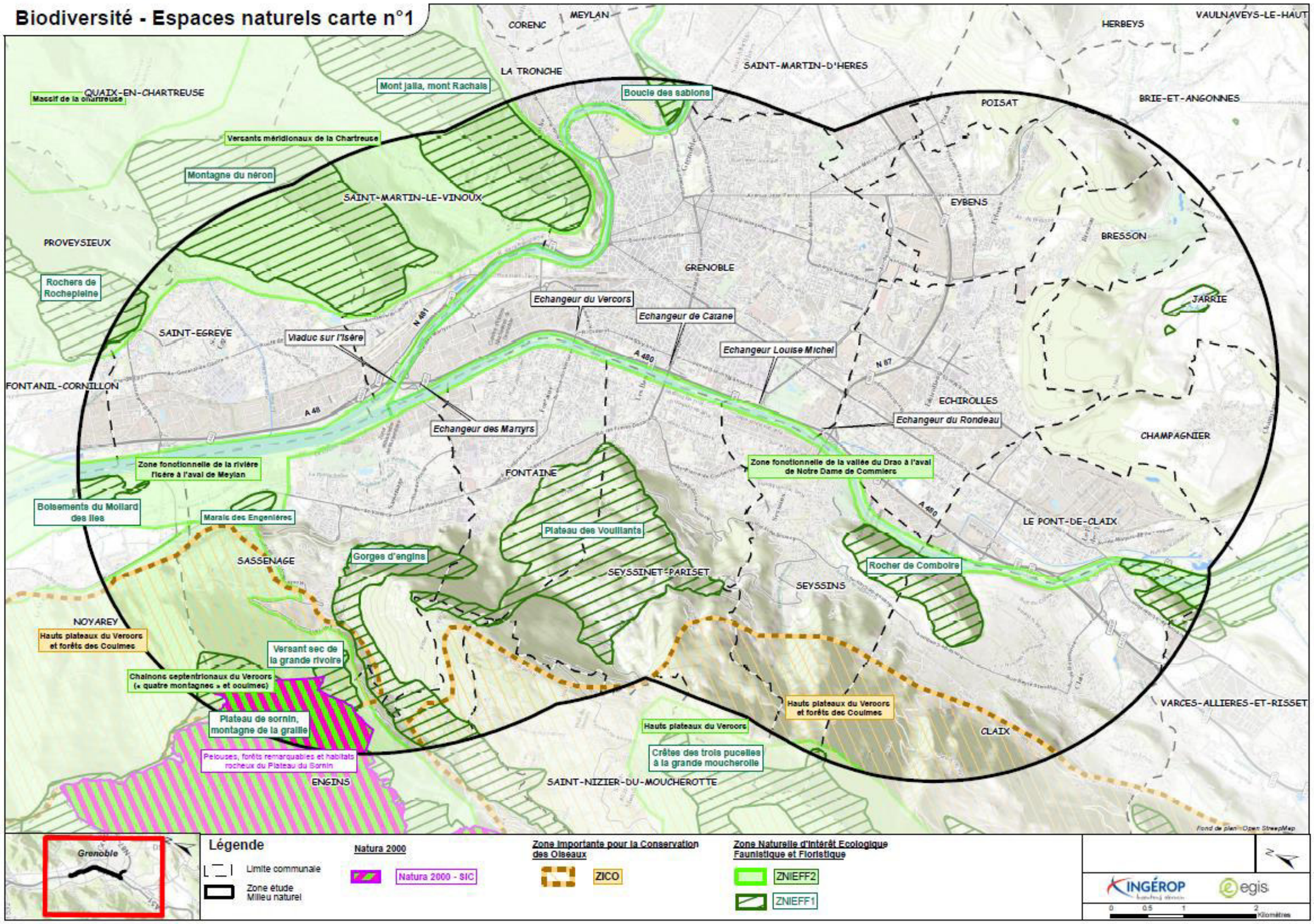

6.4. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPÉRÉ AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES TENANT COMPTE DES OBJECTIFS ET DU CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DU DOCUMENT

6.4.1. EXPOSÉ DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU ET LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX AUX REGARDS DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

L'analyse globale des motifs du projet et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions sont présentées dans la pièce E de l'étude d'impact – Chapitre 5.

6.4.2. ANALYSE DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS PRISES EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

Des espaces protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme s'inscrivent en bordure de l'infrastructure existante.

Deux solutions ont été envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité:

- Solution 1 : Suppression des espaces boisés à protéger (soit 2% du total des espaces protégés de la commune),
- Solution 2 : Modification du règlement des zones couvertes par l'espace protégé.

La solution privilégiée est la solution 2 qui consiste à la « modification du règlement des zones », car elle assure le maintien du niveau de protection, tout en autorisant la mise en œuvre du projet.

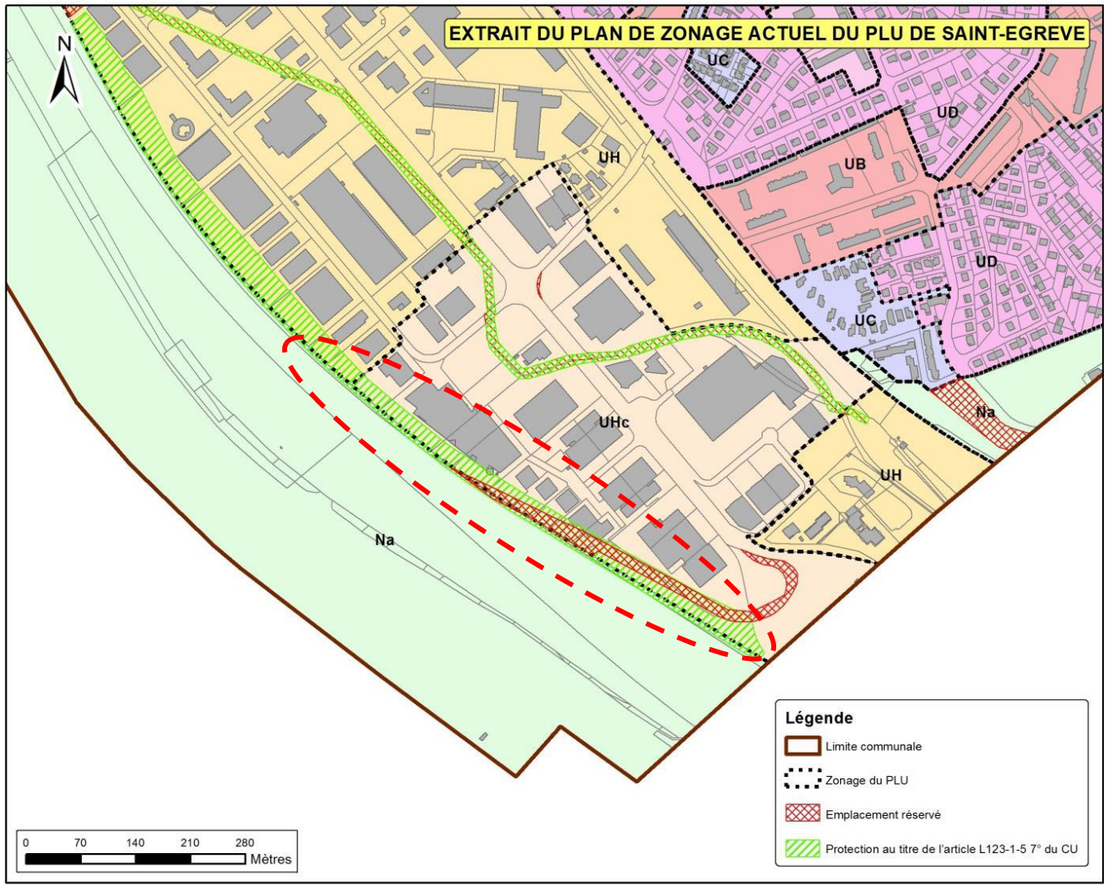

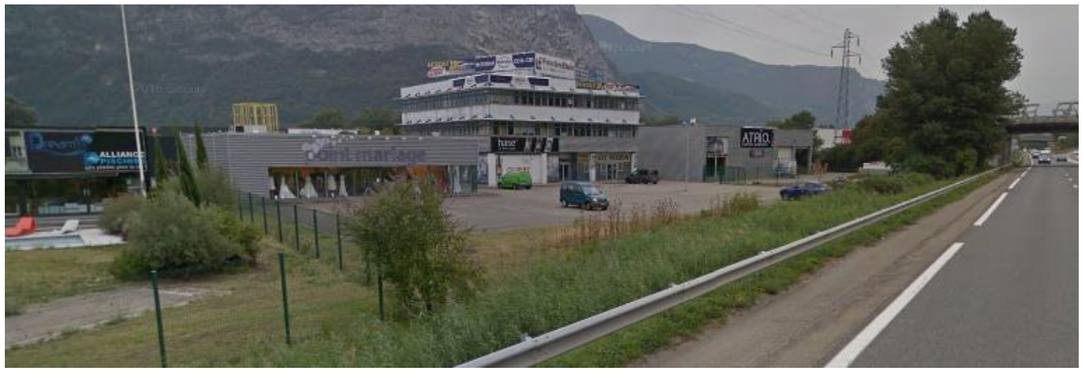

Illustration des espaces protégés en bordure d'A48

6.5. PRÉSENTATION DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET, SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

6.5.1. PRÉSENTATION DES MESURES ENVISAGÉES À L'ÉCHELLE DU PROJET

L'analyse globale des mesures du projet est présentée dans la pièce E de l'étude d'impact – Chapitre 6.

L'analyse aborde les effets spécifiques du projet avec notamment la présentation des impacts bruts, des mesures d'évitement et de réduction, puis des impacts résiduels et, s'il y a lieu, des mesures de compensation.

6.5.2. PRÉSENTATION DES MESURES ENVISAGÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

L'étude d'impact de l'opération intègre une synthèse des impacts et des mesures sous forme de tableaux illustrant la démarche Eviter-Réduire-Compenser conformément à la doctrine en vigueur (pièce E de l'étude d'impact – chapitres 6.2 / 3 / 6)

Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme a fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction qui conduisent à des **impacts résiduels très faibles ne justifiant pas de mesures de compensation.**

Les modifications des articles des zones N et UH spécifiques à l'opération ne permettent pas la réalisation d'autres projets.

L'analyse suivante porte sur les autres aspects environnementaux.

Incidences sur l'environnement physique

- Effets de la mise en compatibilité

Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires au projet sont interdits dans la zone Na et dans la zone UHc.

Sur la commune de Saint-Egrève, le projet s'étend sur environ 1 km au Nord de la bifurcation A48/A480/RN481. Au droit de ce point d'échange, les reprises de géométrie sont limitées.

Mesures :

L'aménagement de l'A480 sur le territoire communal n'implique pas de modifications importantes de l'environnement physique.

Les aménagements paysagers et architecturaux accompagnant l'insertion de l'opération permettront de réduire les effets sur la topographie. En l'état, la réalisation du projet intègre la gestion des matériaux afin de préserver les ressources minérales : équilibre des remblais et déblais pour limiter les apports extérieurs, modelage paysager (talus et plantations périphériques).

Incidences sur la ressource en eau

- Effets de la mise en compatibilité

Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires au projet sont interdits, dans le périmètre de mise en compatibilité.

Ils pourraient, en l'absence de dispositifs intégrés à la conception du projet technique, avoir un effet sur l'écoulement des eaux et la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Mesures :

Actuellement, les eaux pluviales ruissellent sur la plateforme d'A48/A480 et de la RN87 dans la traversée de Grenoble, sans collecte, ni ouvrage de régulation. Ainsi, le projet va améliorer une situation existante dégradée.

A ce titre, il intègre un système de collecte des eaux pluviales et intègre des dispositifs de traitement (bassins) avant rejet dans le milieu naturel. Deux bassins de traitement sont notamment localisés sur le territoire de Saint-Egrève.

La réalisation des travaux et l'exploitation de l'autoroute intègrent un ensemble de mesures visant à garantir la protection de la ressource en eau : dispositif de gestion, mesures préventives, mesures curatives…

Incidences sur l'urbanisme et cadre de vie

- Effets de la mise en compatibilité

La création d'un Emplacement Réservé (n°40) garantit la disponibilité foncière à la société AREA pour les travaux nécessaires au projet.

L'opération n'est pas de nature à modifier l'exposition des populations aux pollutions et nuisances. En effet, sur la base de l'IPP (indicateur sanitaire simplifié), la réalisation du projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble n'aura pas d'impact significatif sur l'exposition des populations à la pollution de l'air. Concernant les nuisances sonores, l'opération ne constitue pas une modification significative au sens de la législation en vigueur. Les variations restent limitées par rapport à la sensibilité de l'oreille humaine.

Mesures :

Les installations de chantier et les dépôts liés aux opérations de terrassements sont de nature temporaire. Ces emprises seront remises en état à l'issue des travaux.

Incidences sur le paysage et le patrimoine

- Effets de la mise en compatibilité

Le projet impacte des espaces à protéger pour sauvegarder la qualité des sites, des paysages, en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique et écologique (au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Mesures :

La mise en compatibilité intègre une mesure d'évitement en « ne supprimant pas les espaces boisés à protégés ». La solution privilégiée consiste à la « modification du règlement des zones », car elle assure le maintien du niveau de protection, tout en autorisant la mise en œuvre du projet.

Les aménagements paysagers prévus dans le cadre de ce projet ainsi que l'habillage architectural des ouvrages d'art, des écrans et murs de soutènements permettront d'améliorer l'intégration de l'infrastructure dans son environnement par rapport à la situation existante.

Vis-à-vis du patrimoine archéologique, les sites archéologiques connus seront mis en défens et une signalisation appropriée assurera l'information du personnel quant au respect des emprises travaux.

Incidences sur la prise en compte des risques

- Effets de la mise en compatibilité

Les zones N et UH sont concernées par des risques naturels.

Concernant le risque de rupture de barrage, l'opération ne modifie pas le risque existant. En cas d'évènement, le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de l'ouvrage correspondant permet d'organiser l'alerte et les secours afin d'éviter des pertes humaines.

L'opération, entre Saint-Égrève et Echirolles, est concernée par le champ d'expansion des crues, soit de l'Isère (du fait de l'élargissement des deux tabliers du viaduc de franchissement de l'Isère, avec la réalisation d'appuis supplémentaires dans le lit mineur du cours d'eau), soit du Drac (du fait de l'aménagement de la plateforme existante par l'extérieur et notamment du côté du cours d'eau).

Mesures :

Le projet prend en compte les zones inondables pour les travaux et la réalisation de remblais, dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts.

Dans le cadre du franchissement du pont sur l'Isère, il a été modélisé une optimisation hydrodynamique des piles existantes et des appuis futurs pour améliorer les conditions d'écoulement.

Incidences sur la protection des milieux naturels

- Effets de la mise en compatibilité

Les emprises de l'opération se limitent strictement aux emprises nécessaires au projet.

Sur la commune de Saint-Egrève, le projet s'étend sur environ 1 km au Nord de la bifurcation A48/A480/RN481. Au droit de ce point d'échange, les reprises de géométrie sont limitées et portent majoritairement sur des boisements rudéraux et anthropisés.

Mesures :

L'aménagement de l'A480 sur le territoire communal n'implique pas de modifications importantes de l'environnement naturel.

Toutes les mesures en phase travaux seront prises pour éviter / réduire ce type de dégradation : balisage des emprises, plan de circulation des engins, secteurs d'interdiction (pour l'implantation d'installations de chantier, des dépôts de matériels, stockage de produits polluants, entretien et ravitaillement des engins), mise en place d'un assainissement provisoire de chantier, etc.

Des mesures de reconstitution / valorisation de la strate végétale sont mises en place et des mesures de compensation sont prévues. En outre, sur le secteur des Martyrs, l'amélioration du cadre de vie intègre des plantations boisées complétant les boisements existants et la mise en place de prairies aux abords de voiries et au droit des espaces interstitiels.

D'une manière plus globale, l'opération intègre une mesure forte de reconstitution d'une trame verte. La diversification des boisements existants s'effectuera par le biais d'une structure végétale multi-étagée. La diversification de ces boisements se composera par un développement des strates haute, arbustive et basse.

Il est notamment prévu dans le cadre de l'opération un reboisement aux abords du viaduc de l'Isère et des replantations / renforcement de la ripisylve du Drac et de l'Isère.

Effets sur la préservation des continuités écologiques

L'opération ne remet pas en cause la perméabilité des milieux, ni n'interfère avec les réservoirs de biodiversité (Chartreuse et Vercors pour la trame verte, Isère et Drac pour la trame bleue), identifié notamment en ZNIEFF de type II « zone fonctionnelle de la vallée du Drac à l'aval de Notre-Dame-de-Commiers » et « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan ». Les recherches d'améliorations de la perméabilité de l'ouvrage et la mise en sécurité vis-à-vis de l'obstacle que constitue l'infrastructure pour la faune permettront même au contraire d'améliorer la situation actuelle.

Mesures :

L'amélioration de la trame verte et bleue s'inscrit en particulier dans la remise à niveau environnementale des dispositifs d'assainissement, le réaménagement paysager et écologique en bordure d'emprises définitives de l'infrastructure et le renforcement des ripisylves du Drac et de l'Isère.

6.6. CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ

Cette partie vise à définir les critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (étude d'impact).

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, notamment l'urbanisme, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

La modification du PLU ne modifie pas l'urbanisation de la commune, ni son attractivité pour la population, ni les objectifs démographiques.

Les critères et modalités proposés sont :

- l'analyse des emprises effectivement opérées par la réalisation du projet, pour vérifier les effets liés à la consommation directe d'espaces, en particulier le respect des espaces naturels,
- le suivi, lors de l'évolution future du document d'urbanisme, des éventuels effets indirects liés à la réalisation du projet, en particulier l'urbanisation induite sur des secteurs actuellement voués à la préservation des espaces naturels.
- le suivi de la bonne réalisation des mesures de l'opération, notamment le suivi des plantations paysagères, le suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, le suivi de la qualité de l'air, le suivi de la flore et de la faune.

Les secteurs modifiés par le projet seront reportés sur le plan de zonage et un calcul des emprises par zone pourra alors être de nouveau réalisé. Il suffira alors de comparer le tableau des impacts par zone au moment de la mise en compatibilité avec le tableau d'impacts par zone suite à la réalisation du projet.

6.7.MÉTHODOLOGIE ET DIFFICULTÉS

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet et sur les pièces constitutives du document d'urbanisme. Elle intègre de ce fait l'ensemble des connaissances du territoire acquis durant l'évaluation environnementale du projet : étude spécifique, enjeux, sensibilités, orientations, incidences, mesures d'évitement et de réduction, et s'il y a lieu des incidences résiduelles, des mesures de compensation.

La première difficulté rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure et la limite entre « projet » et « plan ». Quelles sont les exigences de l'évaluation environnementale d'une mise en compatibilité ? Où s'arrête l'évaluation environnementale du projet par rapport à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité ? Dans un premier temps, un lien a été fait en partie par l'impact entre les modifications de règlements et les impacts que ces modifications peuvent avoir. Dans un second temps, pour estimer le degré d'impact, les enjeux de territoire ont été repris de l'étude d'impact.

La seconde difficulté a été d'appréhender le contenu du rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme à une évaluation environnementale d'une mise en compatibilité. En effet, le contenu du rapport de présentation de la commune n'est pas conforme à l'évaluation exposée à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme.

6.8.RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Présentation résumée des objectifs du projet

Les objectifs visés par l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau sont les suivants :

- fluidifier la circulation des usagers et fiabiliser leurs temps de parcours pour l'accès, les échanges internes à l'agglomération et les flux longue distance, au quotidien et lors des grandes migrations touristiques ;
- ne pas favoriser l'augmentation des flux d'échanges et de transit sur la section centrale de l'autoroute A480 en conservant les portes actuelles à deux fois deux voies, tant au Nord (connexion à l'A48), au Sud (vers l'A51), qu'à l'Est (RN87 - A41) ;
- assurer la sécurité routière des usagers et améliorer les conditions d'exploitation de cette infrastructure ;
- réduire, pour les populations riveraines, l'impact de ces infrastructures et de la circulation qu'elles supportent sur :
  - le cadre de vie : intégration urbaine de l'infrastructure, pollution de l'air et du bruit,
  - l'environnement : rejet des eaux pluviales, paysage, faune, flore.

Présentation résumée des objectifs du document et de son contenu

La commune de Saint-Égrève dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2011. Depuis, ce PLU a évolué plusieurs fois, au cours de procédures de modifications et de mise en compatibilité, dont la dernière a été approuvée le 1er juillet 2016.

Le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble interfère avec les zones suivantes du PLU :

- **Zone N indice a :** zone naturelle correspondant à une zone où la vocation sportive et de loisirs est confirmée et où les équipements publics de superstructure et d'infrastructure sont autorisés s'ils s'insèrent sans dommage dans l'environnement ;

- **UH indice c :** zone à vocation commerciale, où sont autorisés les commerces avec les bureaux et entrepôts nécessaires à leur activité.

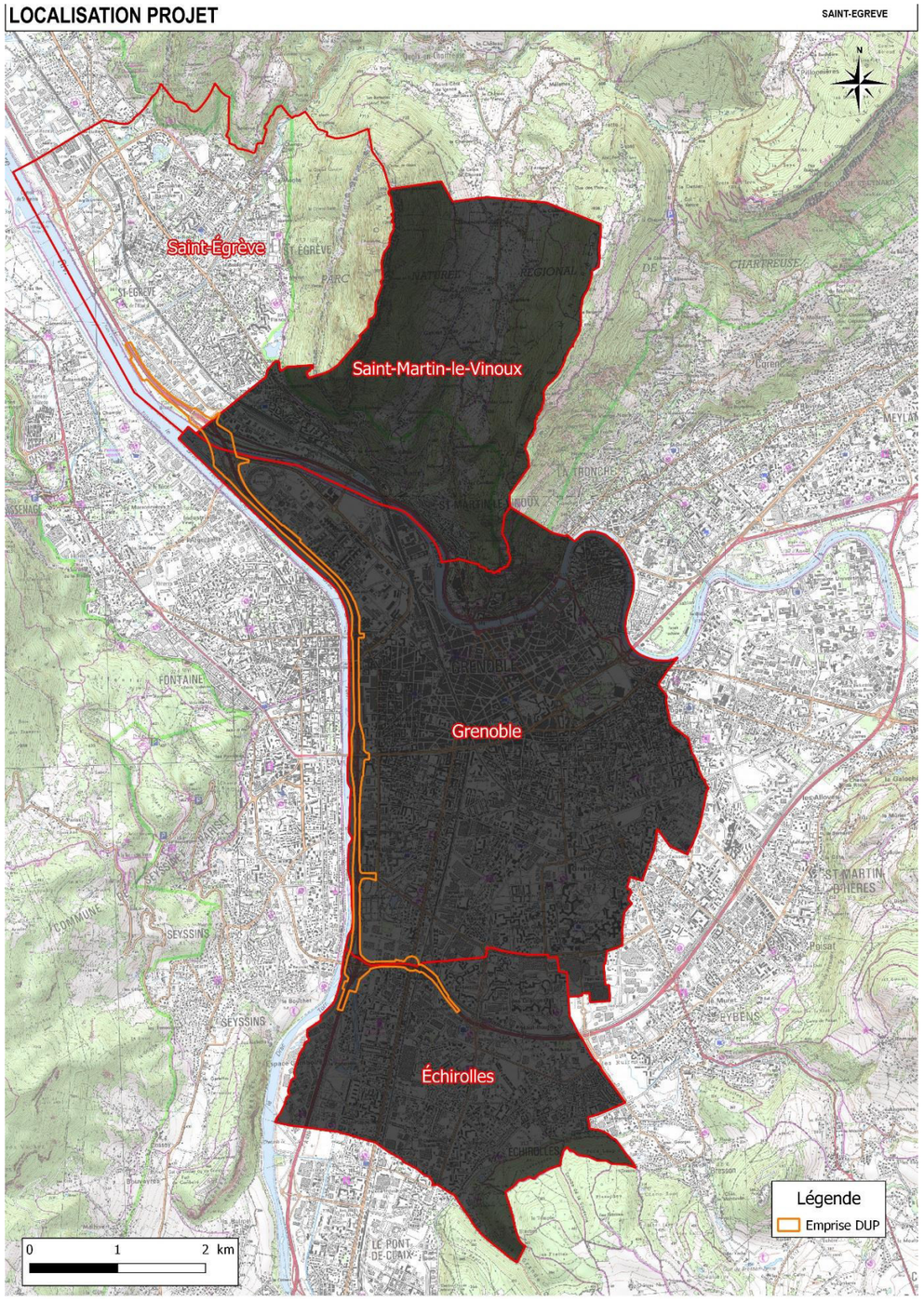

La mise en compatibilité porte sur :

- la modification des articles du règlement des zones N et UH ;
- la modification de la liste des emplacements réservés (diminution de l'ER n°27 pris pour la commune de Saint-Egrève et création d'un ER n°40 au profit de la société AREA) ;
- la modification du plan de zonage avec la diminution de l'ER n°27 et la création de l'ER n°40.

⊙ *Articulation du document d'urbanisme avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes*

La commune de Saint-Égrève est couverte par :

- le SCOT de la région urbaine grenobloise, approuvé le 21 décembre 2012,
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes approuvé le 16 juillet 2014,
- le Schéma Régional Climat Air Energie Rhône Alpes approuvé le 24 avril 2014,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Drac Romanche approuvé le 13 août 2010 et actuellement en cours de révision.

L'élaboration du PLU de Saint-Egrève a été élaboré en compatibilité avec les orientations des documents supra communaux : SCOT, SDAGE (ancien) et SAGE.

Concernant les approbations plus récentes du nouveau SDAGE, du SRCE et du SRCEA, le PLU n'intègre pas ces documents à ce jour. Toutefois, il était compatible avec le SDAGE précédent.

Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives d'évolution du document d'urbanisme

⊙ *Milieu physique*

<u>À l'échelle de la commune</u>

L'A480 s'inscrit au sein de zones d'alluvions dans la vallée de l'Isère et de la confluence avec des sols relativement plats (absence de risque relatif aux mouvements de terrains et éboulis à proximité d'A480).

Concernant la masse d'eau superficielle de l'Isère, elle présente un état chimique médiocre.

Le secteur d'étude n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Les risques naturels majeurs concernent principalement le risque sismique (modéré) et le risque d'aléa retrait/gonflement des argiles (faible). L'A480 s'inscrit au sein des zones réglementées des Plans de Prévention des Risques existants.

⊙ *Milieu naturel*

En matière d'espaces naturels, une ZNIEFF de type 2 couvre l'ensemble du Drac et de l'Isère et des espaces protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme sont présents en bordure d'autoroute (cf. extrait du PLU ci-dessous avec les espaces représentés).

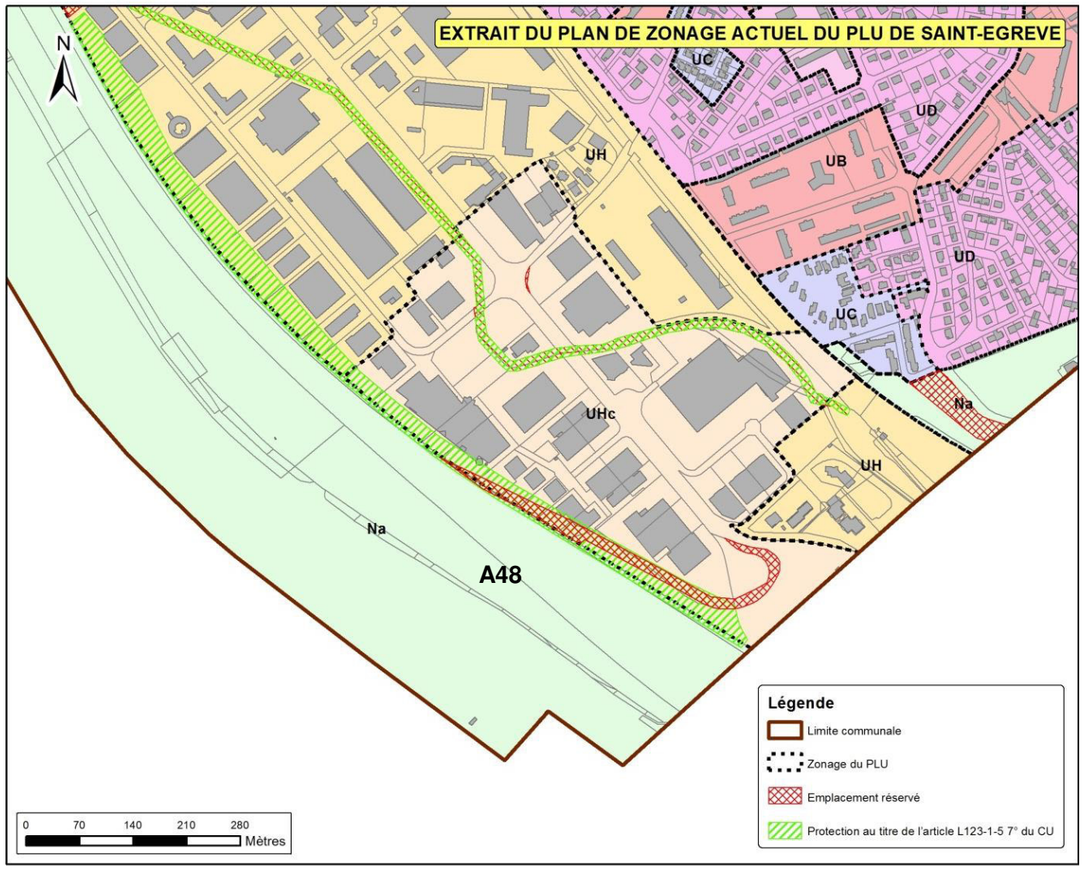

⊙ *Environnement humain et cadre de vie*

<u>À l'échelle de la commune</u>

Concernant les nuisances sonores, les abords de l'A480 dans ce secteur sont essentiellement occupés par des entreprises donc la sensibilité est faible.

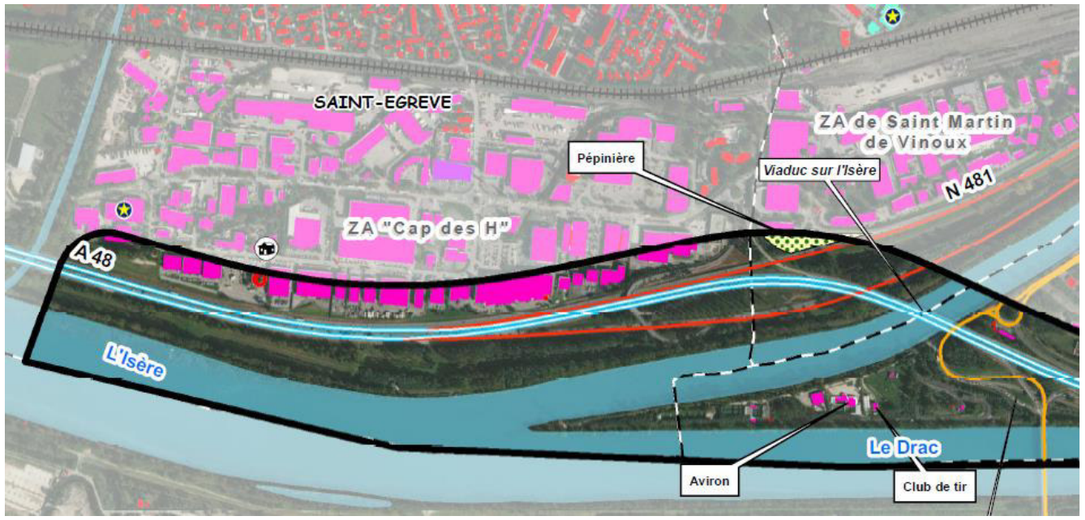

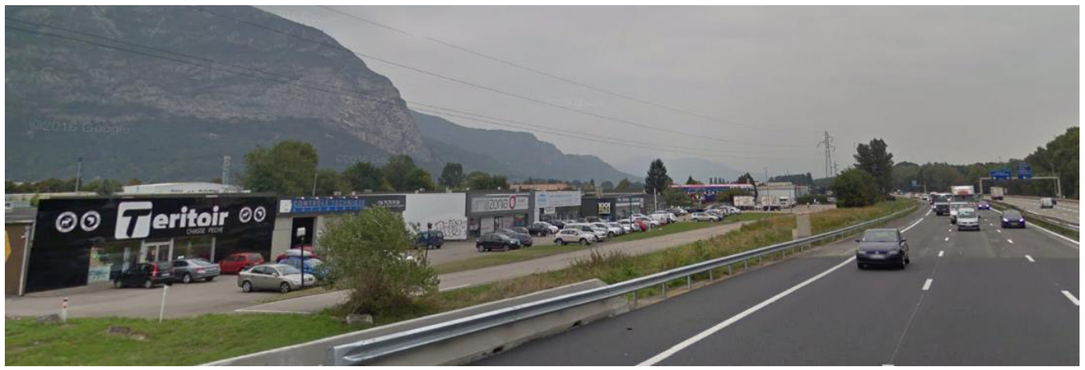

Façade commerciale de l'A48

⊙ *Paysage et patrimoine*

<u>À l'échelle de la commune</u>

Aucun élément du patrimoine culturel ou périmètre de protection afférent n'est concerné par l'aménagement de l'A480. En revanche, deux sites archéologiques connus sont identifiés à proximité des emprises.

Des espaces protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme s'inscrivent en bordure de l'infrastructure existante, correspondant à des espaces rudéraux (cf. photo ci-dessous).

Analyse des incidences

L'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau s'accompagne d'une remise à niveau environnementale et patrimoniale significative de l'infrastructure avec, en particulier, la collecte et le traitement des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel, la mise en place d'un important linéaire de protections acoustiques, des mesures d'insertion urbaine et paysagère soignées.

Analyse des incidences notables du projet

Sur la commune de Saint-Egrève, le projet s'étend sur environ 1 km au Nord de la bifurcation A48/A480/RN481. Au droit de ce point d'échange, les reprises de géométrie sont limitées.

De ce fait, l'aménagement de l'A480 sur le territoire de Saint-Egrève n'implique pas de modifications importantes de l'environnement physique et naturel.

En ce qui concerne le risque inondable, le secteur de l'A480 est concerné par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) Isère aval approuvé le 29/08/2007.

La réglementation de ce PPRi est prise en compte par le projet. L'étude d'impact et le dossier d'autorisation « Loi sur l'eau » exposent les dispositions mises en œuvre dans le cadre de la doctrine ERC et le respect de la réglementation issue de la Loi sur l'eau.

La commune est également couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) qui s'applique en terme de règlement au PLU. La réglementation de ce PPRn est prise en compte par le projet.

Des espaces protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme[2], sont présents à l'Est de l'A480. L'aménagement projeté interfère avec ces espaces. Aucun espace boisé classé n'est en revanche touché par le projet.

En matière de nuisances sonores et de cadre de vie, les incidences sont également faibles car les abords de l'A480 dans ce secteur sont essentiellement occupés par des entreprises.

Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement

La mise en compatibilité affecte :

- la modification des articles des zones N et UH,
- la modification du plan de zonage par la réduction de l'Emplacement Réservé n°27 de 2 443 m² (bénéficiaire : commune de Saint-Egrève),
- la modification du plan de zonage par la création de l'Emplacement Réservé n°40 d'environ 12,8 ha au profit de la société AREA dont 8,5ha sont déjà occupés par les infrastructures actuelles.

[2] Abrogé au 1er janvier 2016 (par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) mais conservé en l'état dans les PLU tant qu'une révision de ces derniers n'est pas enclenchée.

Analyse des incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000

La zone d'étude du projet s'inscrit à l'extérieur du réseau Natura 2000. Un site a été recensé dans un rayon de 4 km autour de la zone d'étude :

Site Natura 2000 présent dans un rayon de 4 km autour du projet

Code	Nom	Statut	Distance au projet
FR8201745	Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du plateau de Sornin	ZSC	≈ 4 km

L'état initial de l'environnement du projet portant sur les sites Natura 2000 fait le constat que :

- Aucun des habitats d'intérêt communautaire, répertorié dans le FSD ((Formulaire Standard des Données) et le DOCOB (Document d'Objectifs) du site n'a été recensé dans la zone d'étude du projet ;
- Le Sabot de vénus, espèce végétale d'intérêt communautaire répertoriée dans le FSD et le DOCOB n'a pas été recensée dans la zone d'étude du projet.
- Concernant les espèces animales d'intérêt communautaire, répertoriées dans le FSD et le DOCOB, trois ont également été contactées dans la zone d'étude du projet avec :
  - 2 espèces de Chiroptères : le Murin de Natterer contacté en transit et chasse à la confluence Isère-Vence et la Noctule de Leisler contacté en transit et chasse le long du Drac ;
  - 1 espèce d'oiseau : le Milan noir observé uniquement en survol de la zone d'étude.

En termes d'impact, il ressort que le projet n'a pas d'effet direct sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 du fait de l'éloignement du périmètre de ce site Natura 2000 situé en altitude.

La commune de Saint-Egrève n'a pas de sites Natura 2000 sur son territoire. Les zones concernées par la mise en compatibilité du PLU de la commune se localisent à environ 4 km du site Natura 2000 le plus proche.

La mise en compatibilité du PLU n'a donc pas d'incidences sur les sites Natura 2000.

Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document

Des espaces protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme s'inscrivent en bordure de l'infrastructure existante.

Deux solutions ont été envisagées dans le cadre de la mise en compatibilité :

- Solution 1 : Suppression des espaces boisés à protéger (soit 2% du total des espaces protégés de la commune),
- Solution 2 : Modification du règlement des zones couvertes par l'espace protégé.

La solution privilégiée consiste à la « modification du règlement des zones », car elle assure le maintien du niveau de protection, tout en autorisant la mise en œuvre du projet.

Illustration d'espaces protégés sur la commune en bordure d'autoroute

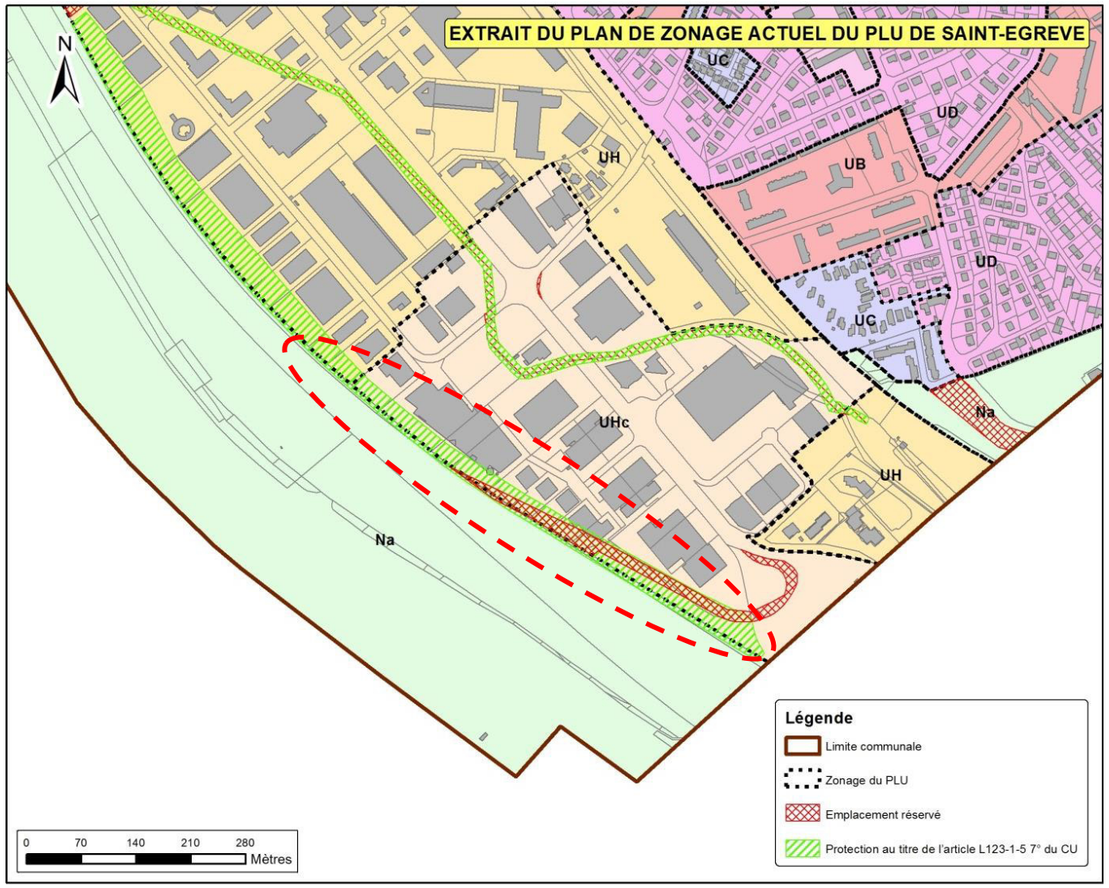

Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

L'étude d'impact de l'opération intègre une synthèse des impacts et des mesures sous forme de tableaux illustrant la démarche Eviter-Réduire-Compenser conformément à la doctrine en vigueur.

Le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme a fait l'objet de mesures d'évitement et de réduction qui conduisent à des **impacts résiduels très faibles ne justifiant pas de mesures de compensation.**

Les modifications des articles des zones N et UH spécifiques à l'opération ne permettent pas la réalisation d'autres projets.

Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Les critères et modalités proposés sont :

- l'analyse des emprises effectivement opérées par la réalisation du projet, pour vérifier les effets liés à la consommation directe d'espaces, en particulier le respect des espaces naturels,
- le suivi, lors de l'évolution future du document d'urbanisme, des éventuels effets indirects liés à la réalisation du projet, en particulier l'urbanisation induite sur des secteurs actuellement voués à la préservation des espaces naturels.
- le suivi de la bonne réalisation des mesures de l'opération, notamment le suivi des plantations paysagères, le suivi de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, le suivi de la qualité de l'air, le suivi de la flore et de la faune.

Les secteurs modifiés par le projet seront reportés sur le plan de zonage et un calcul des emprises par zone pourra alors être de nouveau réalisé. Il suffira alors de comparer le tableau des impacts par zone au moment de la mise en compatibilité avec le tableau d'impacts par zone suite à la réalisation du projet.

Méthodologie et difficultés

L'évaluation environnementale se base sur l'étude d'impact du projet et sur les pièces constitutives du document d'urbanisme. Elle intègre de ce fait l'ensemble des connaissances du territoire acquis durant l'évaluation environnementale du projet : étude spécifique, enjeux, sensibilités, orientations, incidences, mesures d'évitement et de réduction, et s'il y a lieu des incidences résiduelles, des mesures de compensation.

Les principales difficultés concernent l'appréhension des éléments du document d'urbanisme existant (contenu, actualisation, accessibilité…)

Concernant les impacts, l'analyse peut difficilement aller plus loin que l'approche projet, et pour les impacts cumulés, les projets connexes ne figurent pas sur les plans d'urbanisme ou ne sont pas actualisés (projets non révisés ou abandonnés).

ANNEXE 1 : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION D'EXAMEN CONJOINT CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE SAINT-ÉGRÈVE DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'A480 ET DE L'ÉCHANGEUR DU RONDEAU DANS LA TRAVERSÉE DE GRENOBLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service d'aménagement Nord-Ouest

Affaire suivie par : Emmanuel CUNIBERTI
Tél : 04 56 59 46 27
Courriel : emmanuel.cuniberti@isere.gouv.fr

Grenoble le 25 OCT. 2017

Procès verbal de la réunion d'examen conjoint concernant la mise en compatibilité (MeC) du PLU de St Egrève dans le cadre de la :

déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble

Mardi 17 octobre 2017 9h00 salle 101 – DDT 38

Présents :

Stéphanie MACHENAUD pour l'établissement public du SCOT

Anne-Sophie ROBERT pour le conseil départemental de l'Isère (CD 38)

Annick DUTARTRE pour Grenoble Alpes métropole (GAM)

Laurence COTTET-DUMOULIN pour la direction départementale de l'Isère (DDT 38)

Valérie COISSARD - INGEROP en charge des dossiers de mise en compatibilité des PLU

Christophe LABBÉ – AREA maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'A480

Patrick NEVEU – EGIS assistant à maîtrise d'ouvrage pour AREA

Benoît COUDREUSE pour GAM

Gérard PICAT pour le CD 38

Yann NGUYEN pour la commune de St Egrève

Emmanuel CUNIBERTI, DDT 38

Excusés :

Laure BELMONT, Chargée de mission, Parc naturel régional de Chartreuse

La séance est ouverte à 09h00.

La DDT, indique que la réunion a pour objet d'étudier les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de St Egrève avec le projet de travaux d'aménagement de l'A480, conformément à l'article L153-54 2°) du code de l'urbanisme.

DESCRIPTION DU PROJET : comme l'indique le dossier, l'opération projetée a pour objet :

-L'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A480 entre la bifurcation A48 / A480 / RN481 et l'échangeur du Rondeau, sous maîtrise d'ouvrage de la société AREA ;

-L'aménagement de l'échangeur du Rondeau sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat (Ministère de la transition écologique et solidaire) représenté par le Préfet de Région Auvergne Rhône-Alpes et déléguée localement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) : il comprend le réaménagement de la RN87, dénommée Rocade Sud, entre l'échangeur du Rondeau et le diffuseur des Etats Généraux.

Les objectifs visés par l'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau sont les suivants :

-fluidifier la circulation des usagers et fiabiliser leurs temps de parcours pour l'accès, les échanges internes à l'agglomération et les flux longue distance, au quotidien et lors des grandes migrations touristiques ;

-ne pas favoriser l'augmentation des flux d'échanges et de transit sur la section centrale de l'autoroute A480 en conservant les portes actuelles à deux fois deux voies, tant au Nord (connexion à l'A48), au Sud (vers l'A51), qu'à l'Est (RN87 - A41) ;

-assurer la sécurité routière des usagers et améliorer les conditions d'exploitation de cette infrastructure

-réduire, pour les populations riveraines, l'impact de ces infrastructures et de la circulation qu'elles supportent sur :

-le cadre de vie : intégration urbaine de l'infrastructure, pollution de l'air et du bruit,

-l'environnement : rejet des eaux pluviales, paysage, faune, flore.

NÉCESSITÉ DE MISE EN COMPATIBILITÉ

Valérie COISSARD (INGEROP) présente les différents points du PLU de St Egrève à modifier :

-La modification du règlement écrit par la modification des articles 1, 11 et 13 de la zone N et les articles 2 et 13 de la zone UH.

-La modification de la liste des emplacements réservés (diminution de l'ER n°27 pris pour la commune de Saint-Egrève et création d'un ER n°40 au profit de la société AREA) ;

- La modification du plan de zonage du PLU avec la diminution de l'ER n°27 et la création de l'ER n°40

Annick DUTARTRE (GAM) demande si dans la rédaction de l'article 13, il convient de laisser la référence à l'échangeur du Rondeau en plus de la référence aux travaux de l'A480 dont les aménagements ne concernent pas la commune de St Egrève.

Christophe LABBÉ (AREA) précise qu'il s'agit de la dénomination complète du projet soumis à DUP et à ce titre elle peut être conservée ainsi.

La DDT indique qu'il n'est effectivement pas utile de conserver cette référence et propose de supprimer la référence à l'échangeur du Rondeau du règlement écrit.

La commune de St Egrève remarque qu'il conviendrait d'ajouter un plan de zonage d'une échelle plus réduite de sorte à indiquer la limite de l'emplacement réservé 40. Elle évoque le manque de lisibilité du futur plan de zonage concernant les emplacements réservés (ER) et notamment le fonctionnement entre l'ER 27 et le nouvel ER 40.

DDT de l'Isère – 17. Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 – tél. 04 56 59 46 49 –ddt@isere.gouv.fr

INGEROP répond qu'il s'agit d'un problème de superposition de couches et que cela sera modifié après l'enquête publique pour une meilleure lisibilité dans le document qui sera approuvé.

GAM pose la question sur la nécessité de création de l'ER 40, dans la mesure où il s'agit de parcelles appartenant au domaine public (pas d'expropriation).

AREA répond que les emplacements réservés délimitent l'emprise globale du projet faisant l'objet de la DUP. Ces emplacements réservés ont pour objectif de permettre au Maître d'ouvrage d'avoir un droit de regard sur les projets d'urbanisme envisagés sur ces emplacements.

La commune de St Egrève rappelle la délibération du 5 juillet 2017 du conseil municipal insistant sur la volonté communale de pérenniser l'ER n°27 pour la réalisation d'un échangeur complet, ou à défaut pour la réalisation d'une sortie en direction de Lyon.

AREA précise bien la volonté de conserver l'ER 27 et la possibilité de réalisation d'une bretelle de sortie. L'ER 27 a simplement été modifié, de sorte à identifier l'ER 40. Le projet d'échangeur ou de bretelle de sortie lié à l'ER 27 sera compatible avec le projet A480.

La commune de St Egrève signale un plan de zonage erroné page 14, l'ER 27 étant plus réduit.

Le plan de zonage sera mis à jour avec le bon périmètre de l'ER 27.

GAM évoque également une erreur page 21 où il convient de modifier la référence à la zone UH par la référence à la zone N.

GAM souligne aussi qu'il serait souhaitable de préciser dans le dossier que le projet est bien conforme avec les objectifs du PADD du PLU de la commune de St Egrève. GAM n'a pas d'autres remarques.

La DDT demande que, dans le dossier de Mise en Compatibilité du PLU, les références aux articles R151-1 à R151-55 soient modifiées en faisant référence aux anciens articles R123-1 à R123-14 (pages 11, . En effet, les articles R151-1 à R151-55 ne peuvent s'appliquer qu'aux PLU modernisés.

Les participants n'ayant pas d'autres remarques à formuler, la séance est close à 09h45

Le rédacteur	**Le superviseur**
Le chargé de planification	**Le directeur départemental adjoint des Territoires**
E. CUNIBERTI	**B. DUBESSET**

ANNEXE 2 : DÉCISION DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS RELATIVE À LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT EGRÈVE (38) DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE PORTANT SUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'AUTOROUTE A480 ET DE L'ÉCHANGEUR DU RONDEAU DANS LA TRAVERSÉE DE GRENOBLE

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Egrève (38) dans le cadre de la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux d'aménagement de l'autoroute A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00356

DÉCISION du 18 mai 2017

après examen au cas par cas

en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1er juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-00356, déposée le 20 mars 2017 par la préfecture de l'Isère, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Egrève dans le cadre de la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux d'aménagement de l'autoroute A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble ;

Vu l'avis de l' Agence Régionale de Santé en date du 11 avril 2017 ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère ayant été consultée le 31 mars 2017 ;

Considérant, que le projet motivant la mise en compatibilité consiste à aménager sur place l'autoroute A480 sur environ 7 km pour créer une 2x3 voies ainsi qu'à modifier l'échangeur du Rondeau et son raccordement à la RN87, afin de désengorger les sections les plus saturées sur cet axe ;

Considérant, par référence au dossier de demande d'examen au cas par cas, que cette mise en compatibilité consistera principalement, pour le PLU de St Egrève, en :

- des modifications du règlement du PLU en particulier sur les zones N et UH pour autoriser les affouillements et exhaussements des sols ainsi que les ouvrages d'intérêts général liés aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement de l'infrastructure A480,
- la suppression de l'emplacement réservé n°27 ;
- la création de l'emplacement réservé n°40 ;
- la suppression d'environ 0,87 ha d'espaces boisés protégés au plan de zonage du PLU ;
- des ajustements du plan de zonage ;

Considérant que le projet impacte la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « zone fonctionnelle de la vallée du Drac à l'aval de Notre-Dame-de-Commiers » et « Zone fonctionnelle de la rivière l'Isère à l'aval de Meylan », les trames vertes et bleues, dont essentiellement le Drac, identifiées au SRCE Rhône-Alpes et à l'inventaire départemental ;

Considérant que, le projet motivant la mise en compatibilité est particulièrement concerné par le risque inondation, puisque les secteurs concernés sont situés en zone de périmètre de crue historique au zonage réglementaire des PPRI Isère amont et aval ainsi que par des risques de rupture de barrage ;

Considérant que le projet motivant la mise en compatibilité, sera de nature à modifier l'exposition des populations des zones urbanisées aux pollutions et nuisances ;

Considérant l'importance de la surface cumulée (*environ 8,4 ha sur la commune de Grenoble, 0,8 ha sur la commune de Saint-Egrève et 0,1 ha sur la commune de Saint Martin le Vinoux*) concernée par la suppression de la protection des boisements prise au regard de l'ex-article L123-1-5-II du code de l'urbanisme ;

Considérant, par ailleurs que le projet motivant la mise en compatibilité du PLU de Saint Egrève est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-2 du code de l'environnement ; que le maître d'ouvrage déclare souhaiter procéder à une procédure d'évaluation environnementale commune ;

Considérant, au regard de l'état des connaissances disponibles, des informations fournies par le pétitionnaire et des éléments évoqués ci-avant, que la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Egrève dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'autoroute A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble, sont de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale et que cette dernière est annoncée comme devant être traitée dans le cadre d'une procédure commune conformément aux articles L122-14 et R122-28 du code de l'environnement,

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint Egrève dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'autoroute A480 et de l'échangeur du Rondeau dans la traversée de Grenoble, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-356, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,

Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1